



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
MAI 2017

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

SOMMAIRE

ARS

Arrêté portant désignation de l'attributaire du reversement des sommes dues et portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet dudit reversement au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles, consécutif à l'arrêté conjoint n° 2016-944 du 13 juillet 2016 actant l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figuières » à Capendu (11) par délégation de service public au groupe « SOS SENIORS », précédemment exploitée par la « MUTUELLE MAITRISE du BIEN VIEILLIR » en application des arrêtés conjoints n° 2004-11-0275 du 30 janvier 2004 et n° 2007 -11-1324 du 5 juin 2007.....1

ARS OCCITANIE – CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE portant rectification des informations relatives à l'entité gestionnaire Société à Responsabilité Limitée (SARL) « Korian Les Pins Verts », de l'EHPAD « Korian les Pins Verts », à Narbonne (11).....4

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités, et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD le Marronnier à CARCASSONNE (11).....7

ARS OCCITANIE

Arrêté ARS OCCITANIE / 2017- 1098 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne (Aude).....9

ARS DD11

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-005 modifiant l'AP N° 2012046-0005 relatif à la DUP de la Source de l'Adoux et portant autorisation de traitement complémentaire Société VEOLIA - Station de traitement des eaux de la source syndicale de l'Adoux (commune de Termes).....11

Arrêté N° ARS DD11-CES-2017-006 portant
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public
- DECLARATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau communal dit « La Source des Prats » situé sur la commune de Coustouge.....13

DDTM

DDTM-DML

Arrêté n° DDTM-DML-2017144-0001 portant nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale chargée d'examiner le projet de révision du balisage maritime dans le département de l'Aude.....28

DDTM-SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-053 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Leucate (Aude) au profit de la S.A. ORANGE représenté par son directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest en exercice.....31

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2017-010 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2017 à l'USEP 11.....40

DDTM-SUEDT

Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2017-0010 portant approbation du Cahier des Charges de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary.....	42
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-046 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018.....	43
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFS-2017-047 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2017-2018.....	50
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-048 autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1 ^{er} juin 2017 au 14 août 2017 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures.....	53
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-053 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse Du MOULIN DE LA GARDE.....	66
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-054 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse DE L'ALARIC.....	67
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-056 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de suivi de l'espèce et repeuplement.....	68
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-060 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PUIVERT.....	72
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-071 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour les travaux de création de la route forestière de la Roche Blanche, sur la commune de Rivel.....	77
DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-072 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse N°3 - Récapitulatif définitif année 2016.....	79
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-073 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SALZA.....	84
DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-074 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse N°1 - Année 2017.....	89
DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-075 portant agrément de la liste des estimateurs départementaux dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier - Année 2017.....	92

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 823 581 699 N° SIREN 823 581 699 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	94
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 794 578 054 N° SIREN 794 578 054 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	96

DIRPJJ

Arrêté portant tarification 2017 du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association ADSEA 11.....	98
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de LAIRIERE pour la période 2009-2023 avec application du 20 de l'article L122-7 du code forestier.....	100
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DREAL OCCITANIE

UID DREAL

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 201717 portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Caves, par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS CAVES.....	102
Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 201718 portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Fourtou et Cubières-sur-Cinoble, par la société PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES.....	111

PREFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-BC-2017-012 modifiant l'arrêté n° 2015008-0005 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude.....	120
Arrêté préfectoral n° BC-2017-098 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	122

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-0S-22-0S portant renouvellement d'agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours - Fédération Française de Sauvetage et de secourisme.....	123
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles sableuses et calcaires à ciel ouvert au lieu dit « La Marail » sur le territoire de la commune de MAS SAINTES PUELLES, exploitée par la société GUINTOLI.....	125
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DCT-BFL

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-056 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Frédéric VAN EENOO, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de CONQUES sur ORBIEL.....	129
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 4.....	131
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté portant désignation de l'attributaire du reversement des sommes dues et portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet dudit reversement au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles, consécutif à l'arrêté conjoint n°2016-944 du 13 juillet 2016 actant l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figuières » à Capendu (11) par délégation de service public au groupe « SOS SENIORS », précédemment exploitée par la « MUTUELLE MAITRISE du BIEN VIEILLIR » en application des arrêtés conjoints n°2004-11-0275 du 30 janvier 2004 et n°2007-11-1324 du 5 juin 2007,

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-19 et R.314-97 ;

VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n°2004-11-0275 du 30 janvier 2004 actant le transfert de gestion de l'EHPAD de Capendu de la « MUTUELLE FORCE SUD » vers la «MUTUELLE MAITRISE du BIEN VIEILLIR» (MBV) ;

VU l'arrêté conjoint n°21007-11-1324 du 5 juin 2007 portant modification de la répartition du nombre de lits autorisés de l'EHPAD « Les Figuières » à Capendu ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-944 du 13 Juillet 2016 actant l'exploitation de l'autorisation d'EHPAD « Les Figuières » à Capendu (11) détenue par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Piémont d'Alaric par délégation de service public au groupe « SOS SENIORS » ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-2610 du 21 Décembre 2016 actant le transfert de l'autorisation d'EHPAD « Les Figuières », exploitée par le Groupe « SOS SENIORS », au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Capendu suite à la dissolution du CIAS du Piémont d'Alaric par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêt des comptes, en date du 14 Juillet 2016, figurant en annexe n°1 du présent arrêté, transmis par le cabinet d'expertise comptable AXIOME DIS et visé par les autorités de tutelles ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la « MBV » du 10 mars 2017, approuvant le tableau ordonnant le reversement des sommes dues, arrêté à la date du transfert d'exploitation de la « MBV » vers le Groupe « SOS SENIORS » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du groupe « SOS SENIORS » du 26 Avril 2017, approuvant le tableau ordonnant le reversement des sommes dues arrêté à la date du transfert d'exploitation de la « MBV » vers le Groupe « SOS SENIORS » ;

Considérant le terme, au 14 juillet 2016, de la convention de délégation de service public organisée par le CIAS du Piémont d'Alaric pour l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à CAPENDU, réalisée par la « MBV », et l'arrêt des comptes au 14 juillet 2016 établi par cette-dernière ;

Considérant la sélection, par délibération du CIAS Piémont d'Alaric du 7 juillet 2016, suite à une procédure d'appel d'offres, du groupe « SOS SENIORS » pour l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à CAPENDU par délégation de service public durant 5 ans ;

Considérant que suite au changement de délégataire pour l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à CAPENDU intervenu le 14 juillet 2016, il y a lieu de procéder au reversement de certains éléments de l'actif et du passif du bilan de l'EHPAD « Les Figières » conformément aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, et du Président du Conseil départemental de l'Aude,

ARRETE

Article 1 :

En application des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF, est ordonnée, à compter de la date du présent arrêté, au profit du groupe « SOS SENIORS » en tant que délégataire assurant l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à CAPENDU, détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CAPENDU, la dévolution des actifs nets immobilisés ci-après exposés, évalués au 14 Juillet 2016 :

EHPAD « Les Figières »	Valeur brute de l'actif immobilisé	Montant des amortissements cumulés	Valeur nette de l'actif immobilisé
	577 531,59 €	482 522,17 €	95 009,42 €

Article 2 :

En application des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF, est ordonné le versement au groupe « SOS SENIORS » des sommes ci-après exposées, évaluées au 14 juillet 2016 :

Données comptables de l'établissement médico-social à la date de l'arrêt des comptes (14 Juillet 2016):

L313-19	R314-97	Rubriques	Hébergement	Dépendance	Soins	TOTAL
		Résultat du 01/01/2016 au 14/07/2016 en attente d'affectation	-15 807,52	14 040,17	-7 386,69	-9 154,04
X	X	Report à nouveau excédentaire non affecté	88 838,35	46 556,91		135 395,26
		Report à nouveau déficitaire non affecté	-110 079,75	-3 264,50		-113 344,25
	X	Réserves de compensation des déficits	35 665,75	35 948,45	17 482,37	89 096,57
	X	Réserves de compensation des charges d'amortissement			15 131,15	15 131,15
X		Fonds dédiés (reliquat de Crédits Non Reconductibles alloués par l'ARS Occitanie)			,3 335,88	3 335,88
		TOTAL	- 1 383,17	93 281,03	28 562,71	120 460,57

La provision pour risques et charges de 53 982 €, figurant au bilan établi au 14 Juillet 2016 de la « MBV », n'est pas reportée pas dans le tableau ci-dessus relatif aux sommes à reverser, celle-ci ayant été rejetée par les organismes financeurs lors des procédures de tarification annuelles.

Article 3 :

Les amortissements cumulés des biens s'élèvent et se répartissent comme suit :

Rubrique	Hébergement	Dépendance	Soins	TOTAL
Amortissements cumulés des biens	421 689,73	1 460,00	59 372,44	482 522,17

Le montant de ces amortissements ne fait pas l'objet d'un reversement au groupe « SOS SENIORS », les biens demeurant sur l'EHPAD « Les Figières ».

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de la « MUTUELLE MAITRISE du BIEN VIEILLIR », ainsi qu'au Président du Groupe « SOS SENIORS ».

Article 5 :


Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Aude et le représentant de la « MUTUELLE MAITRISE DU BIEN VIEILLIR », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, de la Préfecture de la Région Occitanie et du Département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 04 Mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



ARRETE

portant rectification des informations relatives à l'entité gestionnaire Société à Responsabilité Limitée (SARL) « Korian Les Pins Verts », de l'EHPAD « Korian les Pins Verts », à Narbonne (11),

Le Président du Conseil départemental
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- Vu** le code de la Santé publique ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- Vu** le code générale des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** la décision N° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon –Midi Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté conjoint d'autorisation de création d'un Etablissement pour personnes Agées Dépendantes à Narbonne du 21 juin 2002 pour une capacité de 85 lits ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2004-11-3954 du 29 décembre 2004 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Les Pins » à Narbonne du GIE Réseau Oméris vers la SARL « Résidence Les Pins » ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2016-1750 du 21 décembre 2016 actant le changement de dénomination de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « Résidence Les Pins » entité gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Les Pins » en Société à Responsabilité Limitée (SARL) « Korian Les Pins Verts » ainsi que de la dénomination de l'EHPAD « Résidence Les Pins » en l'EHPAD « Korian Les Pins Verts » à Narbonne ;

Considérant que l'adresse, de la société gestionnaire SARL « Korian Les Pins Verts » portant le numéro FINESS 110 004 470, sur le précédent arrêté N° 2016-1750 du 21 décembre 2016, est incorrecte ;

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le Délégué Départemental de l'Aude

et de Madame la Directrice des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : SARL KORIAN LES PINS VERTS

Adresse : 35, rue Emile Eudes
11100 NARBONNE

N° FINESS : 110 004 470

N° SIREN : 453 290 090

Etablissement : EHPAD « Korian Les Pins Verts »

Adresse : 35, rue Emile Eudes
11100 NARBONNE

N° FINESS : 110 004 488

N° SIRET : 453 290 090

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil Personnes Âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	69
924	Accueil Personnes Âgées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	3
TOTAL						85

ARTICLE 2 :

A l'exception de l'article 3, les articles de l'arrêté n° 2016-1750 du 21 décembre 2016 restent en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude, et le Délégué Départemental de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Montpellier, le 11 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Pour le Président et par délégation.
La Directrice du Pôle des solidarités

Karine Aldebert

La Directrice Générale de l'ARS,
Occitanie
et par délégation
Monique CAVALIER
Dr Jean-Louis MORFOISSE



Conseil départemental de l'Aude

Délégation départementale de l'Aude

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le Marronnier à CARCASSONNE (11)

Le Président du Conseil départemental
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction Interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des Indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées ;
- VU** le dossier de candidature déposé par la SAS Philogeris Sud. Ouest en date du 22 mars 2013 pour l'EHPAD Le Marronnier à CARCASSONNE ;
- VU** les avis administratif et médical favorables en date du 6 mai 2013 et du 23 avril 2013 des services de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA, tant au plan de la prise en charge ;

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué départemental
et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Aude

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de la SAS Philogéris Sud-Ouest pour l'EHPAD Le Marronnier, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL PHILOGERIS SUD OUEST

65 allées Iéna BP 584 – 11 000 CARCASSONNE

N° FINESS Entité Juridique : 110 000 353 N° SIREN : 752099507

Etablissement : EHPAD Le Marronnier

65 allées Iéna – 11 000 CARCASSONNE

N° FINESS de l'Etablissement : 110 782 885 N° SIRET : 76209950700028

Code catégorie établissement : 500- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
924 Accueil Pers. Agées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. âgées dépendantes	76
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Pers. âgées Alzheimer	-
TOTAL			76

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental, le Directeur général des services du Département de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Conseil départemental de l'Aude.

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,

Pr Le Président au par délégué,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Fait à Montpellier, le 11 MAI 2017

La Directrice Générale,

Mme Monique CAVALIER

Dr Jean-Luc MOUSTISSE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 1098

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Carcassonne (Aude)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS LR 2010-245 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier électronique de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010- 245 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Rodolphe CEZE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Pierre ROGEZ, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-245 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent Inchangées

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° et 3° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 19/05/17 .

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-005
Modifiant l'AP N° 2012046-0005 relatif à la DUP de la Source de l'Adoux et portant autorisation de
traitement complémentaire
Société VEOLIA – Station de traitement des eaux de la source syndicale de l'Adoux (commune de Termes)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société VEOLIA le 16 mars 2017 ;

Considérant le caractère incrustant de l'eau traitée en sortie de l'usine de production d'eau potable de l'Adoux ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de pallier aux inconvénients générés par ce caractère incrustant de l'eau, d'améliorer le traitement mis en place pour maintenir l'eau à l'équilibre calco-carbonique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Traitement des eaux

L'article 8 de l'arrêté Préfectoral N° 2012046-0005 en date du 20 février 2017, est modifié comme suit : après les mots « autorité sanitaire », il est rajouté :

« Afin de réduire le potentiel de dissolution des métaux ainsi que la dureté de l'eau, une décarbonatation sur résine, suivie d'un dégazage sera mis en place dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les filtres à sable présents sur l'installation seront remplacés par des filtres bi-couches.

Les résines utilisées seront agréées par le Ministère de la Santé

Les caractéristiques techniques de l'unité de résines échangeuses d'ions seront les suivantes :

Volume journalier max à produire : 4000 m³/j

Débit horaire max de l'eau brute : 200 m³/h

Durée max journalière de traitement : 20 heures

Débit à traiter sur les résines : 60 m³/h (représentant 30 % du débit total)

La filière de décarbonatation mise en place comprendra les étapes suivantes :

- Après arrivée de l'eau brute, coagulation et filtration sur filtres bi-couches sur la filière existante,
- Circuit de bypass pour ne traiter sur l'unité de décarbonatation que 30 % du débit d'eau filtrée,
- Unité de décarbonatation sur résine pour éliminer le calcium et les bicarbonates de l'eau
- Colonne de stripping pour éliminer le CO₂ produit
- Mélange des eaux décarbonatées avec les eaux préalablement filtrées
- Injection de soude via une cuve de contact pour mettre le mélange des eaux à l'équilibre
- Désinfection finale par injection de chlore gazeux avant stockage et distribution

L'exploitant veillera à la régénération régulière des résines afin d'éviter leur saturation (acidification puis rinçage).

Afin d'optimiser le fonctionnement des différents organes de traitement, des analyseurs en ligne seront installés et opérationnels (pH mètres, débitmètres, turbidimètres, conductimètres, analyseurs de chlore). Ils permettront de suivre en continu plusieurs paramètres permettant ainsi l'ajustement des taux de traitement en fonction des variations de la qualité de l'eau.

Des robinets de prélèvements seront installés à l'entrée de la station (eau brute) et après chaque étape de traitement afin de permettre l'échantillonnage de l'eau en cours de filière.

En complément du contrôle sanitaire réalisé, l'exploitant mettra en œuvre une surveillance renforcée pendant 1 an, en eau brute et en sortie de traitement, en réalisant la mesure des paramètres suivants : T° de l'eau, conductivité, calcium, TH, TAC, équilibre calco-carbonique.

Le pH à l'équilibre de l'eau distribuée devra être aux alentours de 7.5 et le TAC et le TH compris entre 15 et 25 °F.

Les éluats issus des phases de régénération des résines à l'acide seront stockés dans une cuve, puis neutralisés par filtration sur calcaire terrestre avant envoi dans le décanteur qui reçoit déjà les eaux de lavage des filtres puis rejet au milieu naturel : un suivi renforcé de ces rejets sera mis en œuvre par l'exploitant (mesure du pH, des MES, des chlorures et du COT). »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions et peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 3 - Mesures exécutoires

Le bénéficiaire, le Préfet de l'Aude, la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **5 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° ARS DD11-CES-2017-006

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

*- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,*

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

*en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public*

DECLARATION DE PRELEVEMENT

*du captage d'eau communal dit «La Source des Prats » situé sur la commune
de Coustouge.*

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la délibération du Conseil Syndical Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine en date du 28 janvier 2015 ;

VU le rapport de M. LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 17/04/2015 ;

VUS les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04/01/2017 au 08/02/2017 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en avril 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Coustouge et Jonquières, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de COUSTOUGE ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des communes de Coustouge et Jonquières :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Prats sis sur la commune de Coustouge ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des captages et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau de la Vallée de la Robine est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source des Prats est situé sur la commune de Coustouge au lieu-dit Les Prats :

Commune : Coustouge - Lieu-dit « Les Prats » - Section A 02 - Parcelles : n° 321, 323, 324 et 325

Cordonnées Lambert II étendu : X = 631.66 Y = 1784.68 Z = 153 m

Code BSS : 10608X0002

Le captage est constitué de plusieurs griffons alignés sur 60 mètres. Ces venues d'eau sont captées « au rocher » et dirigées vers une chambre de collecte. L'eau est ensuite dirigée vers une bache de pompage de 10 m³, munie de 2 pompes de 6 m³/h, située de l'autre côté de la route puis refoulée vers le réservoir de Coustouge, qui est raccordé à celui de Jonquières.

L'eau est moyennement minéralisée, neutre et possède un faciès chimique calco-magnésien et sulfaté-magnésien. L'eau est qualifiée d'incrustante. Des traces de pesticides (désherbants) ont été détectées.

La présence de germes d'origine fécale implique un traitement de désinfection permanent avant distribution.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Prats dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 2.6 m³
Débit journalier maximum : 63 m³
Débit annuel moyen : 16 250 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver pendant une durée de trente ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source des Prats sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement de la source et Périmètre de Protection Immédiate :

L'emprise du P.P.I. concerne le site sourcier (environ 1770 m²) et la bêche de pompage (environ 320 m²), de part et d'autre de la route D 106. Il concerne donc **les parcelles n°321 pp, 322, 323, 324, 325, 329 pp, 349, 350pp de la section A, lieu dit : Les Prats.**

Les parcelles du PPI ont été acquises en pleine propriété par le Syndicat de la Robine (le 28/01/2015). Une bande de 3 mètres minimum à l'extérieur de ce périmètre sera prévue, pour l'entretien de la végétation.

Sur ce périmètre,

- tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages pour l'alimentation en eau potable seront interdits,
- la surface du sol sera munie d'une pente vers le fossé de la route (site sourcier) et le ruisseau du pré (bêche de pompage),
- les sols seront enherbés, puis régulièrement entretenus manuellement, sans utilisation de produits phytosanitaires, les éventuels arbustes et arbres seront éliminés.

Ce PPI sera muni d'une clôture de type piqués métalliques fixés par des plots en béton, de 2 mètres avec un grillage maille de 50X50 mm, munie d'une porte ou portail d'accès sécurisé.

Des fermetures de sécurité munies d'alarme anti intrusion, seront installées.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

La géologie de ce secteur conduit à définir deux zones, A et B, avec des prescriptions particulières.

Le PPR comprend les parcelles suivantes :

Commune de Coustouge :

Section A2, parcelles n°310 à 312, 314 à 320, 321 pp, 324, 325 pp, 326 à 328, 330 à 348, 351 à 355, 357 à 426, 428 à 434, 437, 445 à 458, 610 pp, 636, 638 pp, 639 pp, 640 à 660, 664 pp, 668 pp, 671 pp, 672 à 720, 721 pp, 738 pp, 744, 746.

Section B3, parcelles n°1007 pp, 1008 pp, 1009, 1012, 1013, 1016, 1017, 1027, 1031, 1032, 1136,

Commune de Saint Laurent de la Cabrerisse :

Section C3, parcelles n°851 pp, 864, 878 à 923, 927 pp, 936 à 970.

Commune de Jonquières :

Section B2, n°281 à 311.

- **Installations et activités interdites :**

- * **sur les zones A et B**

- Tous nouveaux captages, ainsi que travaux hydrauliques, tranchées...autres que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique, les forages d'étude et de surveillance, les forages géothermiques ;
 - La création des seuils et barrages (autre que celle liée à l'AEP), plans d'eau et mares supérieurs à 10 m² et de profondeur supérieure à 2 m ;
 - L'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières.

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- * **sur les zones A et B**

- Les installations classées ;
 - La création de dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
 - La création de stations d'épuration, d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles ;
 - Les rejets d'eaux usées, de boues industrielles ;
 - La création de canalisations et réservoirs d'eaux usées, industrielles, domestiques publiques, d'hydrocarbures, produits chimiques et eaux usées de toute nature.

- ***sur la zone A**

- Les vinasses et déchets de distillerie.

- Constructions diverses

- ***sur les zones A et B**

- Tout projet de construction, même provisoire, engendrant la production ou le stockage d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles, ainsi que de tous produits susceptibles de polluer les eaux souterraines : hydrocarbures, phytosanitaires ;
 - Le stationnement des caravanes, de camping- cars, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;

- ***sur la zone A**

- Les parkings, les aires de pique-nique, les terrains de camping, de caravanning, les habitations légères de loisirs, les modifications des conditions d'utilisation des voies de communication ;
 - L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de tous travaux de voiries.

- Infrastructures linéaires et activités liées

- ***sur la zone A**

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication.

- Activités agricoles et animaux

- * **sur les zones A et B**

- Stabulation, enfouissement de cadavres d'animaux ;
 - Les aires de lavage et de remplissage d'engins agricoles y compris pour le traitement des forêts, les colonnes de sulfatage ;
 - L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;

***sur la zone A**

- L'épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles, produits phytosanitaires, vinasses, déchets de distillerie ;
- Le stockage de fumiers ;
- Le parage et tout dispositif engendrant le regroupement d'animaux (affouragement, bloc de sel etc.), la création de zones de pacage.

➤ Divers

*** sur les zones A et B**

- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères, les déchetteries ;
- Le dépôt de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques d'épaves de véhicules à moteur, déchets industriels, déchets inertes, matières de vidange, industrielles, hydrocarbures, phytosanitaires, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, le stockage de produits radioactifs ;
- Les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux, toute activité industrielle ainsi que la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

● **Installations et activités réglementées**

Excavations (sur les zones A et B)

- Les projets de captages destinés à l'alimentation publique, ainsi que tous travaux en relation avec l'ouvrage actuel, devront faire l'objet d'un avis sanitaire préalable d'un hydrogéologue ;
- Les ouvrages de captages existant d'étude ou de surveillance des eaux souterraines ainsi que les deux captages privés devront être aménagés pour éviter la pénétration d'eau superficielle (à minimum) selon les préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/02/03 et du code de l'environnement. En cas d'abandon, ils devront être rebouchés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue ;
- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique ainsi que les autres travaux non destinés à l'AEP publique, seront acceptés sous réserve que leur profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au terrain naturel ; dans ce cadre, les affouillements, excavations, terrassements, les remblais, seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substance susceptibles de porter atteinte à la qualité de eaux ;
- Les travaux de forages dirigés, destinés au franchissement de la route, si la profondeur de la trajectoire est supérieure à 2 m, devront obligatoirement bénéficier de l'assistance d'un hydrogéologue tenu informé du PPR ;
- Il en sera de même pour les piézomètres et les sondages de reconnaissance géotechnique si profondeur supérieure à 5 m ;
- Les stockages existants de produits chimiques, phytosanitaires, d'engrais, hydrocarbures, et eaux usées seront à l'abri mais non enterrés, munis d'une double enveloppe étanche ou d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir ; dans tous les cas, le volume maximal stocké par catégorie n'excédera pas 3 m³.

Réseaux et voiries (sur la zone A)

- Les canalisations souterraines de transport d'eaux potables sont autorisées sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI ;
- L'élargissement de la RD 106 ou la réalisation de créneaux de croisement, est à privilégier côté Est ;
- Les voies de communication et chemins seront entretenus de manière à ne pas déstabiliser les sols et de ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI et après avis de la police des Eaux ;
- L'utilisation des pistes et chemins existants sera restreinte aux besoins de service public et des propriétaires et ayants droits, sur le chemin de terre (piste) de direction nord-sud situé au niveau de la limite communale le stationnement sera interdit sur 1,3 km, des panneaux seront installés aux entrées du périmètre et aux carrefours et mentionneront : « Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau de la Vallée de la Robine » ;
- En cas de pollution accidentelle sur la RD 106, chemins et pistes, les services compétents de la préfecture et des administrations concernées seront prévenus et décideront des mesures de contrôle de résorption de la pollution à mettre en œuvre ;
- Pour le fossé d'accompagnement de la route RD 106, le curage/faucardage et le profilage du fil d'eau devront être effectués depuis l'extrémité de la parcelle 325 jusqu'à la parcelle 321, soit sur 140 m, de façon à faciliter l'écoulement vers la buse de diamètre 400/500 de traversée de la route ; Les travaux de reprofilage ne devront pas induire une augmentation de l'érosion, dériver les circulations des eaux souterraines, ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI et obtenir l'avis de la police de l'Eau.

➤ Constructions

*** sur les zones A et B**

- Les dispositifs individuels d'assainissement existant et dans le cadre d'extension des habitations individuelles, devront être conformes à la réglementation sanitaire existante et contrôlées par le SPANC. Ils devront faire l'objet de contrôles réguliers.

*** sur la zone B**

- La création d'habitations légères de loisirs sera acceptée, leurs dispositifs individuels d'assainissement devront être conformes à la réglementation sanitaire existante et contrôlées par le SPANC. Ils devront faire l'objet de contrôles réguliers.

➤ Activités agricoles et animaux

*** sur les zones A et B**

- Seuls les bâtiments d'élevage à caractère familial seront tolérés ;

- Les bâtiments agricoles, garages, bâtiments pour véhicules agricoles, ainsi que le changement de destination ou l'extension de bâtiments, autres que ceux destinés à l'habitation, sont admis s'ils n'induisent aucun rejet liquide et si les stockages de produits susceptibles de polluer les eaux respectent les prescriptions ci-dessus édictées (Excavations- 6^{ième} alinéa) ;

*** sur la zone A**

- Le pacage et les zones de regroupement d'animaux (affouragement, bloc de sel etc.) existants seront admis mais limités à 5 UGB/ha ;

- Les jardins sont autorisés, ils devront être situés à plus de 100 m du captage et à une altitude inférieure à 160 m, ou situés à une distance excédant 400 m quelle que soit l'altitude ;

- Le défrichement sera soumis à une étude d'impact hydrogéologique si la surface est supérieure à 10 ha, il devra être effectué dans le cadre de l'exploitation forestière et être suivi d'un reboisement, l'intégrité des sols devra être respectée il ne devra pas y avoir d'augmentation de l'érosion, les travaux ne devront pas dériver les eaux souterraines et superficielles vers le PPI et devront recevoir l'avis de la police de l'eau, une attention particulière devra être portée aux engins forestiers (fuites d'huile etc.) ;

- Le déboisement (coupe à blanc, layons, accès de débardage) sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé si la superficie est supérieure à 5 ha ou si les travaux sont prévus à moins de 400 m du captage ;
- La culture à gibier sera admise à une distance supérieure à 400 m de la source ;
- les parcs éolien et voltaïques seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

*** sur la zone B**

- La création de pacage, zones de regroupement d'animaux (affouragement, bloc de sel etc.) seront acceptés à raison de 5 UGB/ha.

6.4. Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Le Périmètre de Protection Eloignée correspond à la zone d'alimentation du point d'eau. Ses limites sont reportées en annexe.

Les différentes réglementations sur la protection des eaux souterraines et superficielles seront respectées.

Pour toute activité nouvelle, les documents d'incidence ou d'impact devront prendre en compte les risques de pollution de l'aquifère capté. Si nécessaire dans le cadre d'une autorisation administrative, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité.

Dans l'éventualité où les 2 anciennes constructions existantes, en ruine ou en cours de restauration étaient destinées à de l'habitat, l'installation d'un assainissement autonome conforme à la réglementation sera obligatoire après l'aval du SPANC.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Syndicat Intercommunal est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source des Prats, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; ce traitement sera appliqué au niveau du réservoir de Coustouge et au niveau du réservoir de Jonquières.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de COUSTOUGE et JONQUIERES devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Coustouge et Jonquière.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des

citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Les Maires des communes de Coustouge, Jonquièrre et St Laurent de la Cabrerisse,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le

19 MAI 2017

Le Préfet de l'AUDE
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

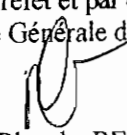
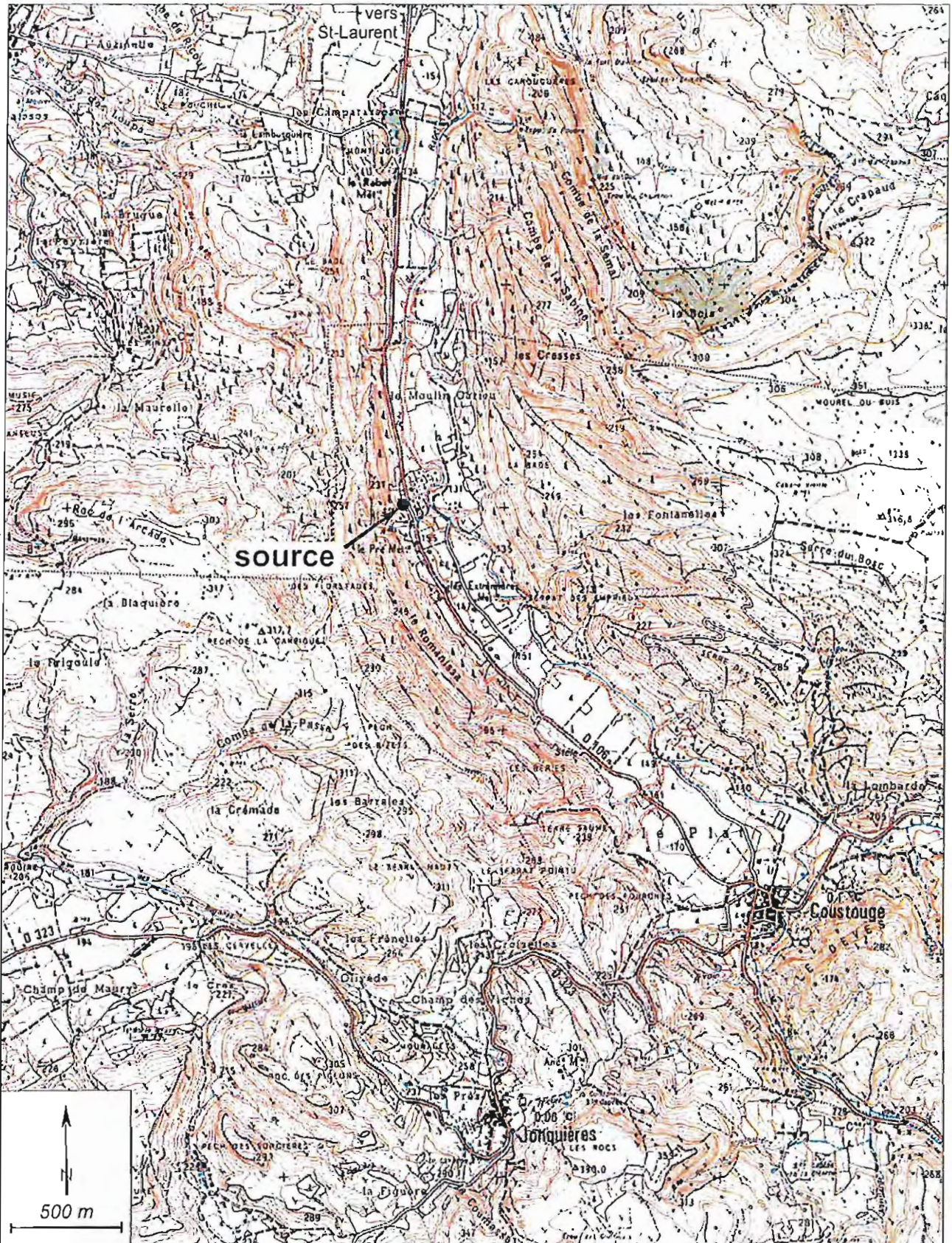

Marie-Blanche BERNARD

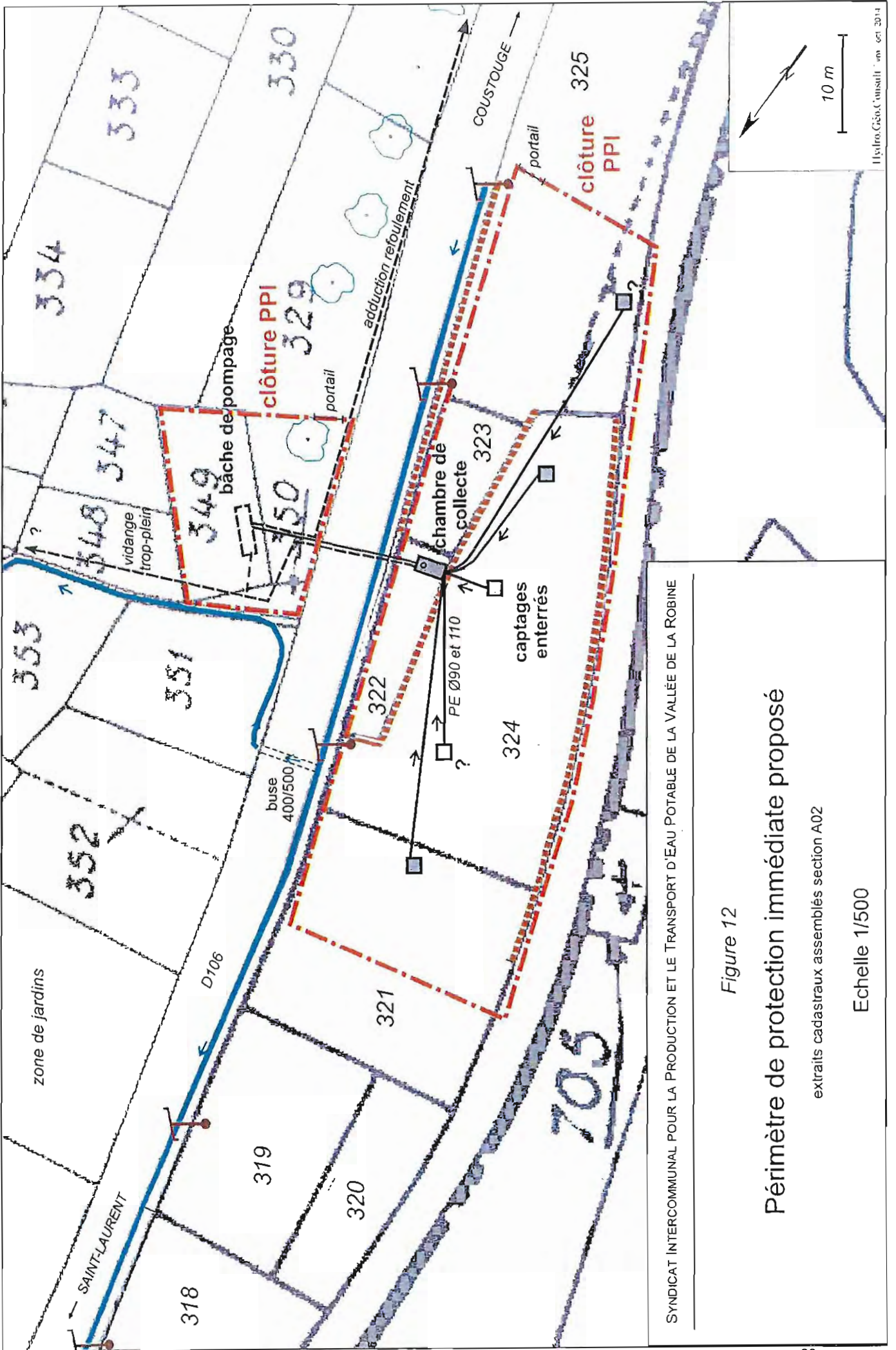
Figure 1

Situation géographique de la source Les Prats

extrait fond Ign 2446E

Echelle 1/25.000





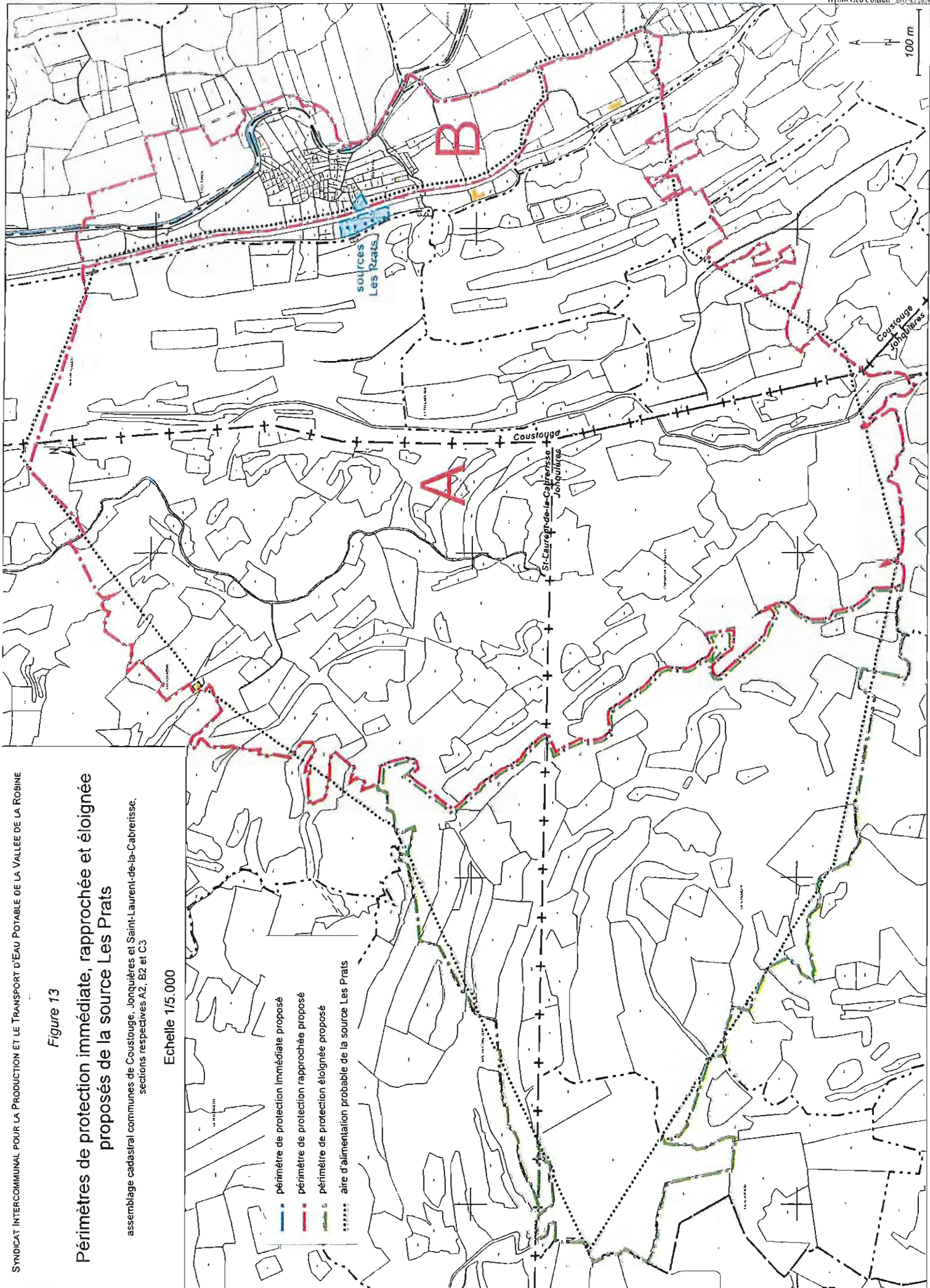
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PRODUCTION ET LE TRANSPORT D'EAU POTABLE DE LA VALLÉE DE LA ROBINE

Figure 12

Périmètre de protection immédiate proposé

extraits cadastraux assemblés section A02

Echelle 1/500



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PRODUCTION ET LE TRANSPORT D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA ROBINE

Figure 13

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée proposés de la source Les Prats

assemblage cadastral communes de Cousouge, Jonquières et Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, sections respectives A2, B2 et C3

Echelle 1/5.000

- - - périmètre de protection immédiate proposé
- - - périmètre de protection rapprochée proposé
- - - périmètre de protection éloignée proposé
- aire d'alimentation probable de la source Les Prats

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires Nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

ARRETE N° DDTM/DML/2017144-0001

Portant nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale chargée d'examiner le projet de révision du balisage maritime dans le département de l'Aude.

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°71/97 du 6 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-056 du 20 mars 2017, du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 24 mars 2017, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,
- Vu** la demande du service des Phares et Balises de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée du 2 novembre 2016,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1 : la commission nautique locale, appelée à se prononcer sur le projet de révision du balisage maritime dans le département de l'Aude est présidée par le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Article 2: les membres temporaires pour la commune de Leucate sont :

Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Erwan BERTON <i>Prud'homie de Leucate</i> rue de la Prud'homie 11370 Leucate	M. Loïc DAVID <i>Prud'homie de Leucate</i> mas n°30 zone ostréicole 11370 Leucate
<u>Pour les navire à passagers</u> M. Baptiste BEAUX <i>Leucate Evasion Marine</i> 3 Chemin de Moncal la Farigoulette 11490 Portel Des Corbières	M. Eric VOIS <i>Voilier Limnorea</i> 2 résidence La Pinède Port Fitou 11510 Fitou
<u>Pour la plaisance – pêche loisir</u> M. Philippe COUDERC <i>Yacht Club de Port Leucate</i> capitainerie de Port Leucate 11370 Port Leucate	M. Joseph CERPENA <i>Leucate pêche en Mer</i> Capitainerie zone technique du port 11370 Port Leucate
<u>Pour la SNSM</u> M. Gervais LE SAULNIER <i>Station de Leucate</i> capitainerie de Port Leucate 11370 Leucate	M. Didier LEBLOND <i>Station de Leucate</i> capitainerie de Port Leucate 11370 Leucate
<u>Pour le port</u> M. Thierry LAURENT <i>Directeur du port</i> Capitainerie - 600 quai du Pla de l'entrée port technique de Port Leucate 11370 Port Leucate	M. Bruno TROQUERAUD <i>DGS techniques – affaires portuaires</i> Capitainerie - 600 quai du Pla de l'entrée port technique de Port Leucate 11370 Port Leucate

Article 3 : les membres temporaires pour la commune de Gruissan sont :

Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Iro GAUMER <i>Prud'homie de Gruissan</i> 26 bis rue de Toulouse 11430 Gruissan	M. Jean-Baptiste GAUBERT <i>Prud'homie de Gruissan</i> 7 rue Isidord Bouis 11430 Gruissan
<u>Pour les navires à passagers</u> M. Olivier LAFFAGE <i>Port Grusan</i> 82 rue de la Bécasse 11430 Gruissan	Mme Marie-Christine ESCLOUPIER <i>Durandal 2</i> 2 impasse du Cougain 11100 Narbonne
<u>Pour la plaisance et la pêche loisir</u> M. Gérard BOUCOURT <i>Gruissan Yacht Club</i> quai de la Tramontane 11430 Gruissan	M. Michel MARFAING <i>Gruissan Thon Club</i> quai d'Honneur 11430 Gruissan

<u>Pour la SNSM</u> M. Didier BOBRIE <i>Station de Gruissan</i> BP 88 11430 Gruissan	M. Guillaume BENOIT <i>Station de Gruissan</i> BP 88 11430 Gruissan
<u>Pour le Port</u> M. Jean-Claude MERIC <i>Directeur du port</i> Place Raymond Gleize 11430 Gruissan	M. Joël RASSIE <i>Maître de port</i> Place Raymond Gleize 11430 Gruissan

Article 4 : les membres temporaires pour la commune de Narbonne sont :

Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Iro GAUMER <i>Prud'homie de Gruissan</i> 26 bis rue de Toulouse 11430 Gruissan	M. Jean-Baptiste GAUBERT <i>Prud'homie de Gruissan</i> 7 rue Isidord Bouis 11430 Gruissan
<u>Navire à passagers</u> M. Olivier LAFFAGE <i>Port Grusan</i> 82 rue de la Bécasse 11430 Gruissan	Mme Marie-Christine ESCLOUPIER <i>Durandal 2</i> 2 impasse du Cougain 11100 Narbonne
<u>Pour la plaisance et la pêche loisir</u> M. Louis MADAULE <i>Association Narbonnaise de Pêche au Gros</i> Quai Jean Bouteille 11100 Narbonne plage	M. Claude LEBESSOU <i>Centre Nautique Narbonne Plage</i> Base Nautique le Port 11100 Narbonne plage
<u>Pour la SNSM</u> M. Didier BOBRIE <i>Station de Gruissan</i> BP 88 11430 Gruissan	M. Guillaume BENOIT <i>Station de Gruissan</i> BP 88 11430 Gruissan
<u>Pour le port</u> M. Anthony BARRAIS <i>Responsable du port</i> quai Jean Bouteille 11100 Narbonne plage	M. René PEREA <i>Maître de port</i> quai Jean Bouteille 11100 Narbonne plage

Article 5 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Carcassonne, le **24 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Xavier PRUD'HON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2017-053

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)

au profit de la S.A. ORANGE représenté par son directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest
en exercice

LE PREFET DE L'AUDE

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 13 février 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 14 mars 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 14 avril 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Préfecture Maritime du 20 avril 2017,
- Vu** l'avis favorable du Commandement de la Zone et de l'Arrondissement Maritimes Méditerranée du 4 avril 2017,
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate,

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

S.A. ORANGE représentée par le directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest en exercice demeurant à : 1 Avenue de la Gare 31 128 PORTET-SUR-GARONNE est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Leucate (Aude),

Aux fins de maintenir en apportant quelques modifications techniques, sur le DPMN l'antenne relais existante à Leucate, sur le secteur de la base conchylicole (occupation précédemment autorisée).

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 40 m², dont 13 m² sont décomposés de la façon suivante :

- un pylône support d'antennes et son massif,
- des armoires techniques installées sur un dalle béton,
- des chemins de câbles reliant ces équipements techniques.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Cette autorisation annule et remplace l'Autorisation d'Occupation temporaire n°98/11370/022/1.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La redevance pour cette autorisation est de 2300 € annuel.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les points suivants :

- travaux de remise en état de la porte de l'armoire électrique
- travaux d'amélioration paysagère consistant à une mise en peinture du pylône et à poser un bardage bois périphérique à l'intérieur de l'enceinte.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le1.5.MAI 2017

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer



Jean-François DESBOUIS

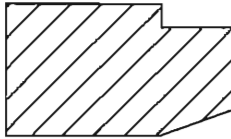
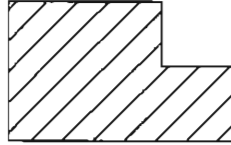
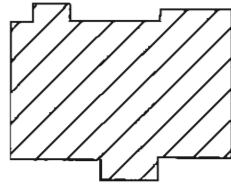
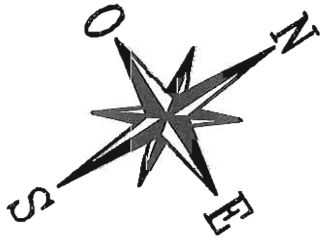
Commune LEUCATE

"Grau des conchyliculteurs"

Antenne relais ORANGE



Echelle : 1 / 2000

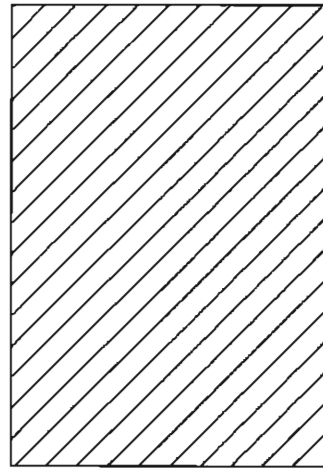
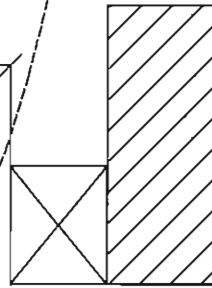


Emplacement du site Orange
 Parcelle Bâtisse DP31 section DA
 Coordonnées Lambert II
 X: 658487m
 Y: 1764930m
 Z: 00m
 Lieu-dit "GRAU DE LEUCATE-MOURET"
 Chemin de GRAU
 11370 LEUCATE PLAGÉ

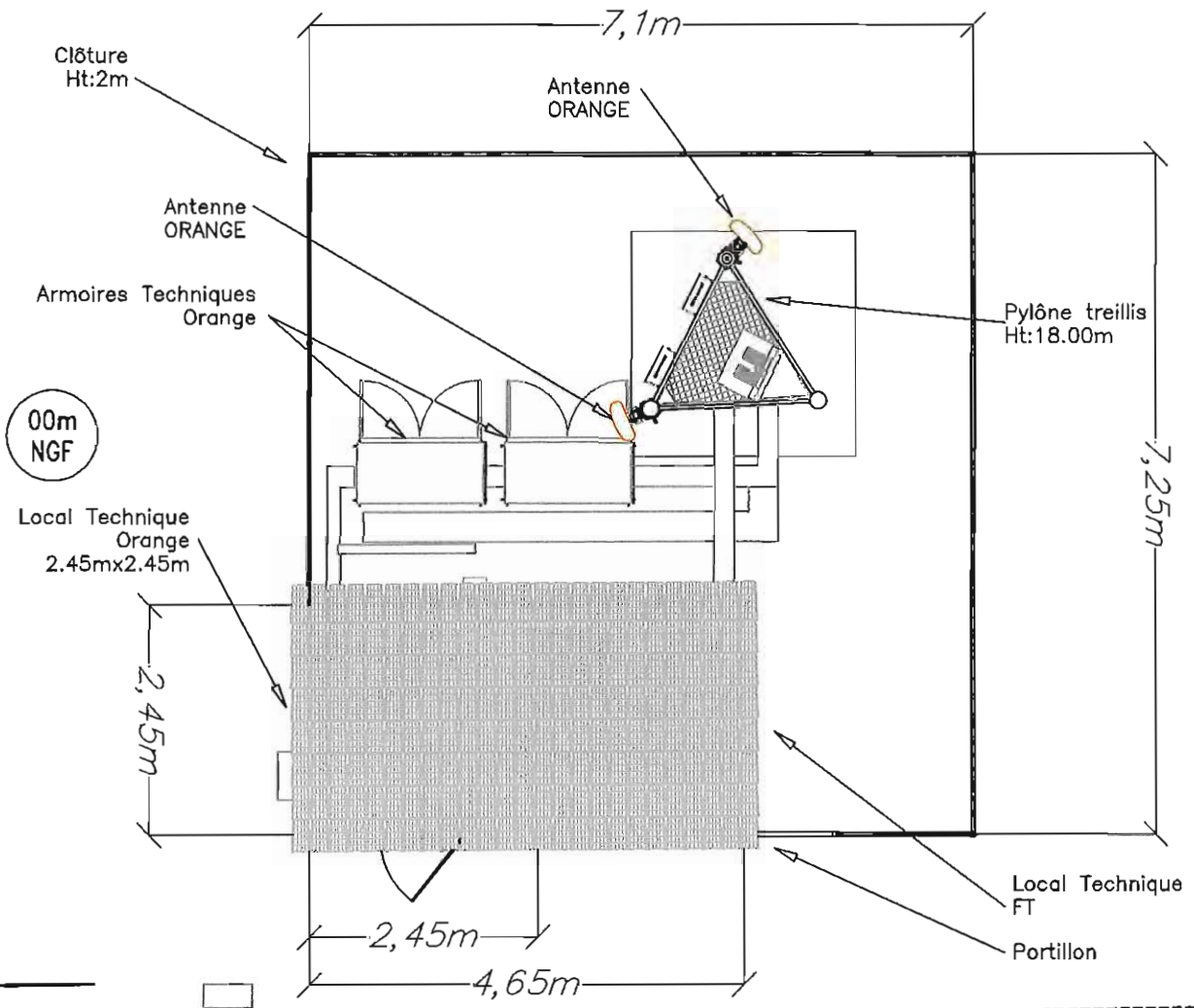
5,2m


21,39m

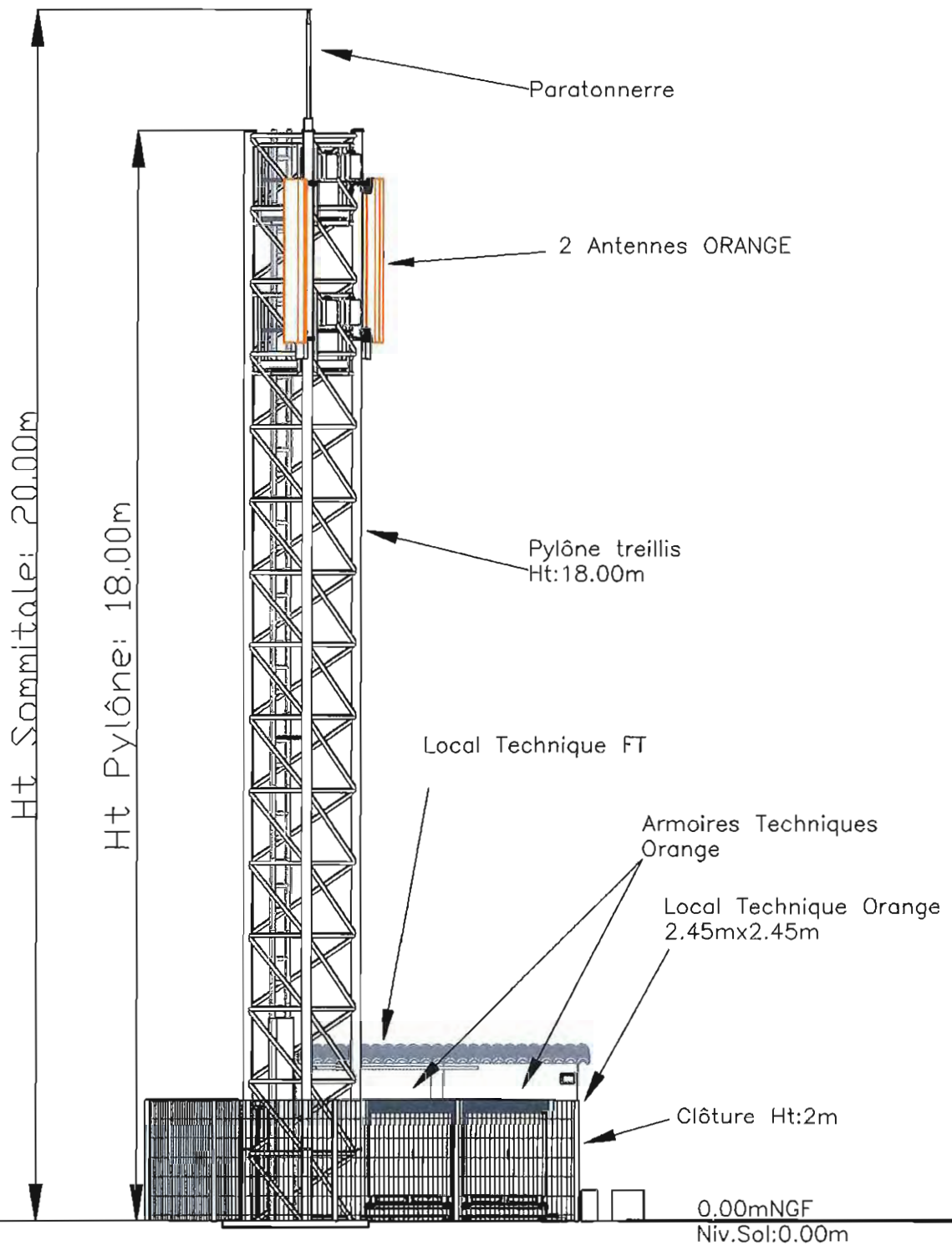
4,15m




SITE	LEUCATE_PLAGE			ECHELLE	1/500
PLAN TYPE	PLAN DE SITUATION			DATE	01/02/2017
CODE DU SITE	TYPE DE DOSSIER	INDICE	FOLIO	FICHIER	-
91K1	BAIL	A	03/05	DESSINATEUR	C.P.



	SITE		LEUCATE_PLAGE		ECHELLE		1/75
	PLAN TYPE		PLAN DE MASSE		DATE		01/02/2017
	CODE DU SITE	TYPE DE DOSSIER	INDICE	FOLIO	FICHER		-
	91K1	BAIL	A	04/05	DESSINATEUR		C.P.



	SITE	LEUCATE_PLAGE			ECHELLE	1/100
	PLAN TYPE	VUE EN ELEVATION			DATE	01/02/2017
	CODE DU SITE	TYPE DE DOSSIER	INDICE	FOLIO	FICHER	-
	91K1	BAIL	A	05/05	DESSINATEUR	C.P.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2017-010
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2017 à l'USEP 11

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de finance pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-033 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 10 mars 2017 attribuant une subvention de 1500€ à l'USEP11 au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est attribué la somme de 1500 € à USEP11 – 22, rue Marty – BP 21065 – 11870 CARCASSONNE pour son opération « P'tit tour de l'Aude ».

ARTICLE 2

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de Comité départemental USEP de l'Aude :

- domiciliation : Carcassonne
- références : FR76 1660 7000 4114 1197 2172 386 – Code BIC CCBPFRPPPPG
- SIRET : 44800898700019

Il sera procédé au versement de la subvention dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La subvention est imputée sur le centre financier 0207-DLRM-DP11 du ministère de l'Intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 0207 02 02 01 02.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire adressera à la DDTM, unité sécurité routière, un bilan d'action partiel ou total avant le 31 août 2017.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le reversement des sommes perçues indûment par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée par l'État peut être également décidée par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 6

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **11 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Grégory LECRU

Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2017-0010 portant approbation du Cahier des Charges de location situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la Légion du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU le courrier en date du 29 mars 2017, reçu le 4 avril 2017 en Préfecture, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du Cahier des Charges de location en vue de la réalisation par la Société SAS ARKOLIA ENERGIES d'ombrières photovoltaïques sur les parkings poids lourds de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dans le cadre d'un bail à construction sur un terrain d'assiette d'environ 7 500 m² à détacher des parcelles ZH 133, ZH 142, ZH 163, ZH 167, ZH 178, ZH 191 sises les QUINQUIRIS dans l'emprise de la ZAC pour environ 7 500 m². Cette location n'emportant aucune surface de plancher.

SUR proposition de la Secrétaire Générale

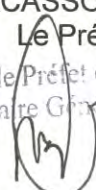
ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Cahier des Charges de location au bénéfice de la Société SAS ARKOLIA ENERGIE pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking poids lourds de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nicolas Appert sur les parcelles à détacher d'environ 7 500 m² (ZH 133, ZH 142, ZH 163, ZH 167, ZH 178, ZH 191) n'emportant aucune création de surface de plancher est approuvé.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

- 3 MAI 2017



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-046
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R.425-19 à R.425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-047 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2017-2018 ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-048 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, sur les communes sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017;

CONSIDERANT les plans de gestion sanglier et petit gibier 2017-2018 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 avril 2017 ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

**Ouverture générale le 10 SEPTEMBRE 2017 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 28 FEVRIER 2018 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :**

Conditions

- La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1
- Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.

Lapin : Emploi du furet interdit. Faisan : chasse suspendue les mardi et vendredi.

Grand gibier

Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise de montagne en zone 1	Zone1	01 octobre 2017	22 octobre 2017	
	Reste départ.	01 octobre 2017	17 décembre 2017	
Perdrix rouge	Zone1	01 octobre 2017	17 décembre 2017	
	Reste départ.	01 octobre 2017	17 décembre 2017	
Lièvre	Zone1	10 septembre 2017	11 novembre 2017	
	Reste départ.	01 octobre 2017	17 décembre 2017	
Lapin, Faisan	Toutes	10 septembre 2017	28 janvier 2018	
Sanglier		Affût et battue en commune sensible : 1 ^{er} juin 2017	Dernier jour de février 2018	Du 1 ^{er} juin 2017 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-JFB-2017-047, tous les jours de la semaine.
		Battues : 15 août 2017	Sauf chasse devant soi : 28 janvier 2018	Du 1 ^{er} juin 2017 au 14 août 2017, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-JFB-2017-048, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
				Depuis le 1 ^{er} juin 2017 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants. Avant le 08 octobre 2017, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.
Mouflon		1er septembre 2017	Dernier jour de février 2018	L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité), approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2017-2018.
Chevreuil et Daim		1er juin 2017	Dernier jour de février 2018	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Cerf		1er septembre 2017	Dernier jour de février 2018	Plan de chasse obligatoire. Du 1 ^{er} juin 2017 au 09 septembre 2017 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-JFB-2017-047, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
				Plan de chasse obligatoire. Du 1 ^{er} septembre 2017 au 07 octobre 2017 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Gibier de montagne

Isard	17 septembre 2017	Dernier jour de février 2018	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Lagopède, Grand Tétras, Bartavelle, Poule de Bruyère	Plan de chasse à 0		
Oiseaux de passage et gibier d'eau	Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.		

- Chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) peuvent chasser tous les jours de la semaine l'espèce faisan de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre le 1er février et le dernier jour de février 2018, pour le faisan, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

- Plan de chasse :

Le détenteurs d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution.

Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées :

- du 01/06/2017 à la fermeture de l'espèce, à l'affût, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-047 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2017-2018
- du 01/06/2017 au 14/08/2017, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-048 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles.
- du 15/08/2017 au 09/09/2017, par le présent arrêté.

- Lapins :

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au **9 février 2018**. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du **10 février 2018** au **20 février 2018**.
- La chasse devant soi du sanglier n'est autorisée que jusqu'au **28 janvier 2018**.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.
- La bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant (sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (**10 septembre 2017 au 28 février 2018**), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DÉPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **08 octobre 2017** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 «fiches sécurité», approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Notamment, toute battue devra faire l'objet, le plus rapidement possible, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2017-2018 retenues pour le sanglier sont :

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Dans le cas d'une adhésion multiple pour plusieurs territoires, l'adhérent s'acquitte d'une seule cotisation. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des Unités de Gestion et du département.
- L'ouverture de la chasse à l'affût du sanglier dès le 1^{er} juin sur autorisation préfectorale (cf. arrêté préfectoral n°**DDTM-SUEDT-UFB-2017-047** relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2017-2018).
- L'autorisation d'organiser des battues au sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août sur les communes classées sensibles pour les dégâts aux cultures (cf. arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2017-048** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- La possibilité de tirer le sanglier à l'approche à compter du 1^{er} juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle.
- Afin d'assurer une pression de chasse suffisante sur le sanglier, l'arrêté autorisant les battues au 1^{er} juin sur les communes sensibles fixe un nombre de battues minimum à réaliser pendant la saison sur les communes particulièrement impactées par les dégâts dus aux sangliers durant la saison précédente. (liste des communes en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2017-048** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées conformément aux modalités inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les règles de gestions 2017-2018 retenues pour le petit gibier sont :

- Le prélèvement maximal autorisé est de :
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion **Haute Vallée-Pays de Sault**,
 - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (*PMA national*).
- Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement (hors frais de dossier et d'expédition), exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet de prélèvement comprend au minimum :

- Le nom du détenteur
- Son numéro de permis de chasser
- Son territoire de chasse (département, commune)
- La date du jour du prélèvement
- Le nombre d'animaux prélevés
- Un système de bagues autocollantes

- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise de montagne *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier **UGPG n° 7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et UGPG n°11 « Montagne Noire ».**

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

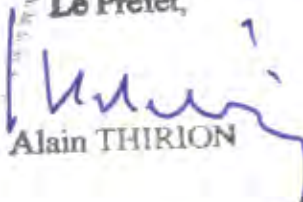
ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

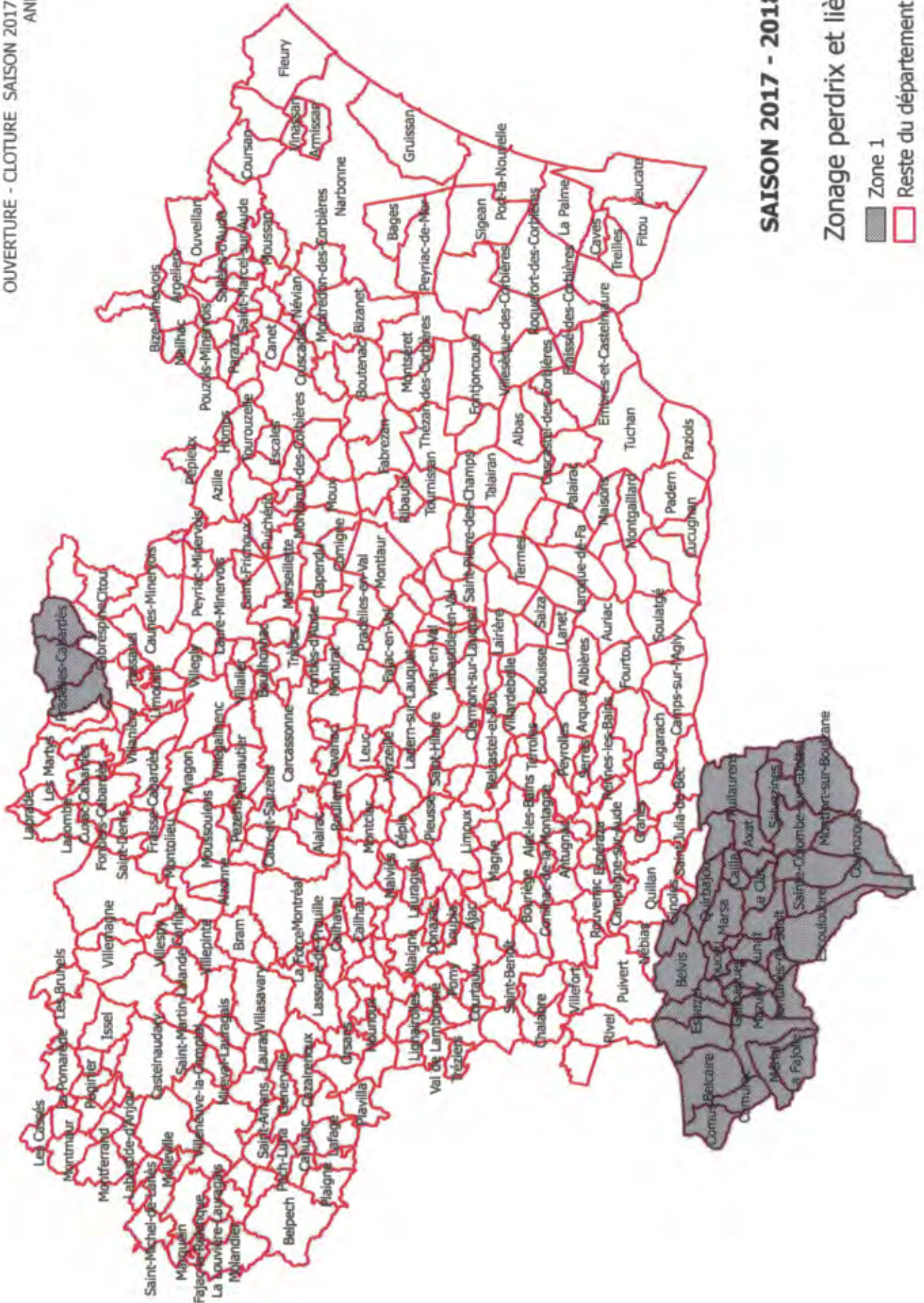
ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 22 MAI 2017

Le Préfet,

Alain THIRION

→



SAISON 2017 - 2018

Zonage perdrix et lièvres

- Zone 1
- Reste du département

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-047 relatif à l'ouverture de la chasse à tir
du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2017-2018**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;
VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2017 ;
VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-046 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017-2018 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du **1^{er} juin 2017** dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Du 1^{er} juin 2017 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles. Seul le porteur du bracelet de marquage est autorisé à chasser l'espèce considérée.

ARTICLE 3

Du 1^{er} juin 2017 à la clôture de l'espèce, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte avec fond IGN au 1/25000e localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

ARTICLE 5

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant.
Hors de la période d'ouverture générale de la chasse, l'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.
Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

ARTICLE 6

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 7

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 8

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 9

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 10

Les tirs à l'affût ou à l'approche de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées.

ARTICLE 12

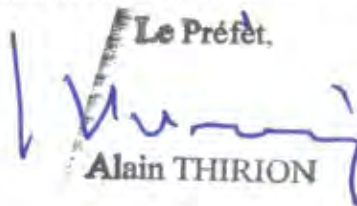
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 22 MAI 2017

Le Préfet,


Alain THIRION

Annexe 1 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-047

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT
A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Demandeur :

Je soussigné (nom, prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

Téléphone :

Mail :@.....(trans. rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Adhérent de l'ACCA ou de la Société de Chasse de :

Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse de :

Autre détenteur (propriétaire, locataire du droit de chasse,.....).....

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 2017

Sur le territoire de où je me suis réservé le droit de chasse.

Sur le territoire de l'ACCA de à laquelle j'atteste adhérer.

Sur le territoire de la Société de Chasse de à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse.

Section cadastrale et numéros des parcelles :

Pièces à joindre à votre demande :

- Une **CARTE avec fond IGN au 1/25 000^{ème}** précisant l'endroit des affûts et des parcelles à protéger en précisant le **type de culture**,
- Une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

A

Le/...../.....

Signature du demandeur :

Avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (à renseigner uniquement si le lieu du tir est dans le territoire de l'A.C.C.A.):

Je, soussigné, Monsieur, Président de l'ACCA de.....

....., Date :

Donne un avis : favorable

Signature du Président de l'ACCA

défavorable

Motif :

Date, signature :

Avis motivé de la FDCA



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-048

autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2017 au 14 août 2017 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R 424-8;
VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2017;
VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-046 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017-2018 ;
Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes sensibles identifiées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan national de maîtrise des sangliers ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE :

ARTICLE 1

En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, il est fixé une liste de communes sensibles dans le département de l'Aude (liste des communes en annexe 2).

ARTICLE 2

Sur les communes concernées, les détenteurs de droit de chasse dont la liste apparaît en annexe 2, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1er juin 2017 au 14 août 2017, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'ONCFS (tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54, mel : sd11@oncfs.gouv.fr), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35, mel : fdca11@fdca.asso.fr). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

ARTICLE 3

Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (BAGES, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES et FITOU), ne pourront réaliser ces battues **que sur la partie de leur territoire situé à l'Ouest de cet axe autoroutier.**

CAUNES-MINERVOIS : des battues pourront être réalisées sur la commune à l'exception du secteur : ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros et des lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros ».

ARTICLE 4

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

ARTICLE 5

Le détenteur du droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation des battues.

Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.

Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

ARTICLE 6

Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle effectué par les personnes habilitées.

Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur attestation d'assurance de chasse et du permis de chasser validé.

Le responsable de battue portera une attention particulière à la validité de ces pièces lors du changement de saison cynégétique au 1er juillet.

ARTICLE 7

Effort de chasse :

Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place, conformément à l'article R 425-31 du Code de l'Environnement, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente. Cette liste est révisée chaque année.

Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes :

- Du 1er Juin au 14 Août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues
- Du 14 Août à la date de clôture de l'espèce sanglier : Réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

La liste de ces communes est fixée en annexe 1.

ARTICLE 8

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs (FDCA) (fdca11@fdca.asso.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr), via internet, avant le **15 septembre 2017**.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 22 MAI 2017

Le Préfet,

Alain THIRION

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2017-048
(Art 7 : Effort de chasse)

LISTE DES COMMUNES 2017 (25)

- DERNACUEILLETTE
- DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
- DURBAN CORBIERES
- FA
- FEUILLA
- FITOU
- FONTJONCOUSE
- GRANES
- MAISONS
- MONTGAILLARD
- PADERN
- PAZIOLS
- PEYREFITTE DU RAZES
- PUIVERT
- QUINTILLAN
- ROUVENAC
- ST ANDRE DE ROQUELONGUE
- ST BENOIT
- ST FERRIOL
- ST LAURENT DE LA CABRERISSE
- TALAIRAN
- TAURIZE
- THEZAN DES CORBIERES
- TUCHAN
- VERDUN LAURAGAIS

Liste des communes et des détenteurs de droits de chasse:

TERRAINS DOMANIAUX	Conditions de chasse fixées par l'ONF (contacter l'agent du secteur)
---------------------------	----------------------------------------------------------------------

COMMUNE	DETENTEURS DE DROITS DE CHASSE
AJAC	ACCA D'AJAC
ALAIRAC	RALLYE DES COTES DE MALEPERE - DNE AYROLES - ALAIRAC MEUTE DE LA MALEPERE - ALAIRAC BARTHE HUBERT - DNE. DE GANES - ALAIRAC - ROULLENS- VILLARZEL ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE BARRIERE - ALAIRAC RALLYE DES COTES DE MALEPERE - DNE BONNEMERE LA VIEILLE – ALAIRAC ALAIRAC
ALBAS	ACCA D'ALBAS
ALBIERES	ACCA D'ALBIERES L'ARQUOISE - DNE DE LAUZY - ALBIERES LACOMBE YVON - DIANE ALBIEROISE - ALBIERES
ALET LES BAINS	ACCA D'ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - RUINES BASSES - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - DNE PAYROULIES - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - ETS VALENT - ALET LES BAINS MARCHESI HELENE - CASTEL NEGRE - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - CAZATU-LA PARIZANE - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - DNE DE BRIDES - ALET LES BAINS GAYDA ROGER - RALLYE ST SALVAIRE - ALET LES BAINS - ST POLYCARPE
ANTUGNAC	AICA DE MONT SEC ACCA D'ANTUGNAC GAEC - DNE DE CAIRAC - CAIRAC MOURNAC - ANTUGNAC
ARAGON	ACCA D'ARAGON ASS CHAS VALLEE ALZEAU/VERNASSONNE - DNE VILLELONGUE/... - ARAGON/...

	ACCA DE BELVIS
BELVIANES ET CAVIRAC	ACCA DE BELVIANES - CAVIRAC
BESSEDE DE SAULT	ACCA DE BESSEDE DE SAULT
LA BEZOLE	LES CHASSEURS DE LA BEZOLE - CHÂTEAU DE LA BEZOLE - LA BEZOLE
BIZANET	ACCA DE BIZANET TIREFORT PHILIPPE - DNE LES PRADELS/CLAUDE/CHAUSSÉE - BIZANET GFA MARIE TERRAL - DNE DE QUILHANET - BIZANET GARCIA SERGE - LA CLAUDE/DNE GAUSSAN LES PRES - BIZANET LOUPIAS ANDRE - DIANE DE FONTFROIDE - BIZANET-NARBONNE GARCIA SERGE - DNE DE LA CHAUSSÉE - BIZANET
BIZE MINERVOIS	AICA DU MINERVOIS ACCA DE BIZE MINERVOIS
BLOMAC	ACCA DE BLOMAC
BOUISSE	SOC. DE CHASSE DE BOUISSE DELFOUR ANDRE - DNE ST PANCRASSE- BOUISSE
BOURIEGE	AICA DU PIC DE BRAU ACCA DE BOURIEGE HEINTZ CHRISTOPHE - DNE LE VILLA - BOURIEGE
BOURIGEOLE	SOC. DE CHASSE BOURIGEOLE ASSOC. DES PROP. DE BOURIGEOLE - ENCOSTE/CAMPOURCY - BOURIGEOLE RALLYE DES TROIS PLATEAUX - SCI VAUTOUE- BOURIGEOLE ACCA DE BOURIEGE PRIV - DNE DE SAGNES - BOURIGEOLE
BOUTENAC	AICA BOUTENAC – FERRALS ACCA DE BOUTENAC
BROUSSES ET VILLARET	ACCA DE BROUSSES-VILLARET
CABRESPINE	ACCA DE CABRESPINE AICA SERREMIJEANNE

CENNE MONESTIES	ACCA DE CENNE MONESTIES ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - DNE DE SALVAYRE - CENNE MONESTIES
CHALABRE	SOC. DE CHASSE DE CHALABRE
LE CLAT	ACCA DE LE CLAT
CLERMONT SUR LAUQUET	ACCA DE CLERMONT / LAUQUET ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV - INDIVISION CHAUBET - CLERMONT SUR LAUQUET ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV – ROC DE LA MEULE - CLERMONT SUR LAUQUET ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV – PECH BUSQUE - CLERMONT SUR LAUQUET
COMIGNE	ACCA DE COMIGNE
CONILHAC DE LA MONTAGNE	ACCA DE CONILHAC DE LA MONTAGNE
CONQUES SUR ORBIEL	ACCA DE CONQUES SUR ORBIEL STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - DNE. DE RUSSEC – CONQUES ACCA DE CONQUES PRIV - DNE DE FONT JUVENAC - CONQUES SUR ORBIEL
CORBIERES	BENEDET FRANCIS - DNE DE BALAGUIER - CAMMAZOU - CORBIERES
COUDONS	ACCA DE COUDONS
COUIZA	AICA DU RALLYE DU PIC ACCA DE COUIZA ACCA ST FERRIOL PRIV - DNE DE MAGRIN - COUIZA/RENNES LE CHATEAU
COURTAULY	ACCA DE COURTAULY GABRIEL DANIEL - DNE MONTHAUDE - COURTAULY-POMY
COUSTAUSSA	ACCA DE COUSTAUSSA
COUSTOUGE	AICA ST VICTOR ACCA DE COUSTOUGE
CRUSCADES	ACCA DE CRUSCADES GUALCO HENRI - CHATEAU L'ETANG – CRUSCADES

FERRALS LES CORBIERES	ACCA DE FERRALS DES CRES
FESTES ET ST ANDRE	ASSOCIATION DE FONT ROUGE- FESTES ET ST ANDRE CAROL BASTIEN - COURTAPLA/ANGLA/TUILERIE/MOUROULATS - FESTES ET ST ANDRE FESTES ET ST ANDRE
	RALLYE CORNEILLA FESTES ET SAINT ANDRE RALLYE DES TROIS PLATEAUX - DNE EN PASS - FESTES ET ST ANDRE
FEUILLA	AICA DE SAUVEPLANE ACCA DE FEUILLA
FITOU	ACCA DE FITOU
FONTIERS CABARDES	ACCA DE FONTIERS CABARDES
FONTJONCOUSE	AICA ST VICTOR ACCA DE FONTJONCOUSE
FRAISSE CABARDES	ACCA DE FRAISSE CABARDES
FRAISSE DES CORBIERES	ACCA DE FRAISSE DES CORBIERES
GALINAGUES	ACCA DE GALINAGUES
GARDIE	AICA DU RALLYE DE BARRIS ACCA DE GARDIE
GINESTAS	AICA DU VAL DE CESSÉ ACCA DE GINESTAS
GINOLES	ACCA DE GINOLES
GRANES	AICA GRANES - ST FERRIOL ACCA DE GRANES ACCA DE ST JULIA DE BEC - PRIV - BAC DE LA VIALLE - GRANES
GREFFEIL	ACCA DE GREFFEIL
JONQUIERES	AICA ST VICTOR ACCA DE JONQUIERES
JOUCOU	ACCA DE JOUCOU

	ACCA DE LUC SUR AUDE
LUC SUR ORBIEU	ACCA DE LUC-SUR-ORBIEU
MAILHAC	AICA DU MINERVOIS ACCA DE MAILHAC
MAISONS	AICA DU TORGAN ACCA DE MAISONS
MARCORIGNAN	ACCA DE MARCORIGNAN
MARSA	ACCA DE MARSA
MAS DES COURS	ACCA DU MAS DES COURS DUCASSE MARIE - DNE DE MARTROU - MAS DES COURS
MAYRONNES	ACCA DE MAYRONNES SCI FORMES ET MONTAGNES - SERRE D'ALBY – MAYRONNES ACCA SERVIES EN VAL PRIV - DNE DE JONQUIERES - MAYRONNES
MAZUBY	AICA DU SOUQUIES ACCA DE MAZUBY
MIREPEISSET	ACCA DE MIREPEISSET
MONTAZELS	ACCA DE MONTAZELS
MONTGAILLARD	ACCA DE MONTGAILLARD
MONTHAUT	CUCUILLERE JACKY - LE CASSE-CHATEAU - MONTHAUT ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE ARRAS - MONTHAUT
MONTIRAT	ACCA DE MONTIRAT GRANIER ANDREE - DNE DE MAGDELEINE - MONTIRAT GFA DES COTEAUX DE MONTIRAT - DNE DE LA MADONE – MONTIRAT CARCASSONNE AGGLO DNE LES ROUGEATS MONTIRAT GFA DE LA VENE - DNE LA VENE - MONTIRAT
MONTJARDIN	ACCA DE MONTJARDIN

MOUSSOULENS	ACCA DE MOUSSOULENS VERGE MARCEL - DNES LE TRABET-LA BOURIETTE-FRIGOULLE - MOUSSOULENS STE DE CHAS. MILITAIRE - 4RE - LE BERTRANDOU - MOUSSOULENS
MOUTHOMET	ACCA DE MOUTHOMET
NARBONNE	ACCA DE NARBONNE DIANE DE JAVA - DNE JAVA-REVEILLON-SAUMADE-SITA - NARBONNE DIANE DE JAVA - VIRE-CAMPLAZENS-ROUQUETTES-ST BRICE - NARBONNE ROQUES JEAN-MARIE - PLAN DE ROQUES - NARBONNE CAMUS MARC - PECH MONTGIL - NARBONNE FOURNIE GILBERT - DNE DE PETIT ROUQUETTE - NARBONNE GUIRAUD JOSETTE - DNE LES KARANTES LE BAS - NARBONNE SCEA DNE DE L'HOSPITALET- DNE DES KARANTES - NARBONNE ASS. DEPT. DES CHAS. DE GIBIER D'EAU CARALP PIERRE - DNE LES PRAIERIES DE MONTFORT - NARBONNE IBANES REMI - PLAINE DE MONTLAURES/LIVIERE/BASCOU - NARBONNE CAILLARD PAUL - DNES BEAULIEU - NARBONNE SCI DNE DE FUIQUIERES - DNE DE FIGUIERES - NARBONNE SOULIE HENRI - DNE DE JONQUIERES - NARBONNE GRIS MARC - DNE. MATTEFER - NARBONNE DIANE DE JAVA - ST MARIE DES MARAIS - NARBONNE DIANE DE ST PIERRE - DNE DE SOLEILLA - SCEA MAS DU SOLEILLA - NARBONNE DIANE DE ST PIERRE - DNE DE L'HOSPITALET - NARBONNE DIANE DE ST PIERRE - DNE ST BRICE - NARBONNE GRISSAN ACMN - GRAND CARRE - SEICHE - NARBONNE BARDETIS HENRI - GRAND ET PETIT CONDON - NARBONNE CAEC DE CRABOULETTE - CRABOULETTE - NARBONNE SCEA LA FONTAINE - DNE DE LEVRETTE - NARBONNE ALARCON JULIEN - DNE DE RICARDELETTE - NARBONNE

PRADELLES CABARDES	<p>AICA DE NORE</p> <p>ACCA DE PRADELLES CABARDES</p> <p>PUECH ROGER - DNE RIVIOLE HAUT - PRADELLES CABARDES</p> <p>PUECH ROGER - DNE SERRES NORD/SUD - PRADELLES CABARDES</p> <p>IMART BENOÎT - DNE COMBE ESCURE - PRADELLES CABARDES</p>
PRADELLES EN VAL	<p>ACCA DE PRADELLES-EN-VAL</p> <p>BARTHES JEAN-MICHEL - CADOUAL-BOURDETTE-VILLEFRANCOU - PRADELLES EN VAL</p>
LAPRADELLE-PUILAURENS	ACCA DE LAPRADELLE-PUILAURENS
PUIVERT	<p>ACCA DE PUIVERT</p> <p>RALLYE DES TROIS PLATEAUX -ROUMINGUERE - PUIVERT - RIVEL - VILLEFORT</p> <p>FERRIE JEAN-LOUIS - DNE D'EN BOR - PUIVERT</p> <p>LAFITE FRANCIS - LES MUTUELLES - PUIVERT</p>
QUILLAN	<p>ACCA DE QUILLAN</p> <p>GERAUD CEDRIC - DNE L'ESPINET – QUILLAN</p> <p>ACCA DE BRENAC</p> <p>HARMAND JOEL - CHAS. DE FAURUC - BRENAC</p>
QUINTILLAN	ACCA DE QUINTILLAN
QUIRBAJOU	ACCA DE QUIRBAJOU
RAISSAC D AUDE	<p>ACCA DE RAISSAC D'AUDE</p> <p>GFA ST MARTIN - DNE DE ST MARTIN - RAISSAC D'AUDE</p>
RENNES LE CHATEAU	<p>ACCA DE RENNES-LE-CHATEAU</p> <p>GFA PONS - SOLER - SOUBIROUS/SARRAT PELAT - RENNES LE CHATEAU</p>
RENNES LES BAINS	ACCA DE RENNES-LES-BAINS
RIBAUTE	ACCA DE RIBAUTE
RIEUX EN VAL	ACCA DE RIEUX-EN-VAL
RIEUX MINERVOIS	<p>AICA RIEUX - PEYRIAC MVOIS</p> <p>ACCA DE RIEUX MINERVOIS</p>

ST DENIS	ACCA DE ST DENIS CARILLO MARIE - DNE DE CANET - SAINT DENIS
ST FERRIOL	ACCA DE ST FERRIOL
ST HILAIRE	ACCA DE ST HILAIRE SCEA DNE. DE LA CROIX DE BARRIS - DNE DE REY - SAINT HILAIRE
ST JEAN DE BARROU	ACCA DE ST JEAN DE BARROU
ST JEAN DE PARACOL	ACCA DE ST JEAN DE PARACOL
ST JULIA DE BEC	AICA ST JULIA - ST LOUIS GFA DES CAPS BLANCS ST JULIA/PARAHOU/BEZU
ST JUST ET LE BEZU	ACCA DE ST JUST ET LE BEZU
ST LAURENT LA CABRERISSE	ACCA DE ST LAURENT LA CABRERISSE SOC CHAS DE PECH LATT - CHATEAU DE CARAGUILHES - ST LAURENT LA CABRERISSE
ST LOUIS ET PARAHOU	ACCA DE ST LOUIS ET PARAHOU ASSOC DES CHASSEURS A L'ARC AUDOIS - LA BORDE J-M - ST LOUIS ET PARAHOU
ST MARTIN DES PUIITS	AICA VENTO FARINO ACCA DE ST MARTIN DES PUIITS
ST MARTIN LYS	ACCA DE ST MARTIN LYS GF DE LA COMTESSE ST MARTIN LYS/BELVIANES
ST NAZAIRE D AUDE	ACCA DE ST NAZAIRE D'AUDE
ST PIERRE DES CHAMPS	ACCA DE ST PIERRE DES CHAMPS
ST POLYCARPE	ACCA DE ST POLYCARPE GFA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD - DNE DE BARON' ARQUES - ST POLYCARPE GAYDA ACHILLE - DNE PIERROU - ST POLYCARPE
STE VALIERE	ACCA DE STE VALIERE
SAISSAC	AZEMA FRANCIS - DNES LE FAJAL/ LES RASSEGUES/CAMMAS,etc...SAISSAC RALLYE DE LA VERNASONNE - DNE DE VILLELONGUE ABBAYE - SAISSAC ESCANDE PAUL - LAZEROU/CARRIERE/LABASTIDE/ROCOLORY/LE FORT - SAISSAC

SERVIES EN VAL	ACCA DE SERVIES EN VAL
SIGEAN	ACCA DE SIGEAN
SONNAC SUR L HERS	SOC. DE CHASSE DE SONNAC SUR L'HERS SOC. DE CHASSE GG LE PIQU'AVANT QUERCORB VERGNES PAUL - DNE. LES BLONS-LE BOUSQUET - SONNAC SUR L'HERS
SOUGRAIGNE	ACCA DE SOUGRAIGNE BARBE THIERRY - DNES DE LAUZADEL/BERNOUS - SOUGRAIGNE
SOULATGE	ACCA DE SOULATGE
TALAIRAN	ACCA DE TALAIRAN
TAURIZE	ACCA DE TAURIZE
THEZAN DES CORBIERES	ACCA DE THEZAN BRILLI ROGER - DIANE DE LA BOUÏCHE - THEZAN SOLER CLAUDE - DNE DE LA GRANGE NEUVE - THEZAN LES CBRS HERPE PAUL - DNE DE DONOS - THEZAN ACCA DE MONTSERET PRIV - DNE DE ST ESTEVE - THEZAN CBRES
TOURNISSAN	ACCA DE TOURNISSAN
TOURREILLES	ACCA DE TOURREILLES
TRASSANEL	ACCA DE TRASSANEL
TRAUSSE-MINERVOIS	ACCA DE TRAUSSE-MINERVOIS HEGARTY JOHN - CHAMANS - TRAUSSE SCI MOREAU - CHATEAU PAULIGNAN - TRAUSSE-MINERVOIS
TREILLES	ACCA DE TREILLES
TREZIERS	ACCA DE TREZIERS
TUCHAN	ACCA DE TUCHAN DAURAT DAVID - NOUVELLES - TUCHAN
VAL DE LAMBRONNE	ACCA DE GUEYTES ET LABASTIDE

	<p>RALLYE DE VILLEFLOURE - GOURGOUNET/CONDAMINE/NOTRE DAME - VILLEFLOURE</p> <p>ACCA DE GREFFEIL PRIV - VIEL-ARRAS - VILLEFLOURE</p> <p>RALLYE DE VILLEFLOURE - METAIRIE DE MARCEL - VILLEFLOURE</p> <p>RALLYE DE VILLEFLOURE - TERRAIN PRIVE - VILLEFLOURE</p>
VILLEFORT	<p>SOC. DE CHASSE DE CHALABRE</p> <p>RALLYE DES TROIS PLATEAUX - CUILLITY – VILLEFORT</p> <p>RALLYE DES TROIS PLATEAUX - LES CARBONNAS-SARAT GROS - VILLEFORT RIVEL</p>
VILLELONGUE D AUDE	<p>SOC. DE CHASSE DE VILLELONGUE</p> <p>FABRE JOSPEH - PINCARD PICARDELL MONTTALET PLANALY - VILLELONGUE D'AUDE</p> <p>ELLIOTT MERVYN - DNE DE CAMMAS NOU - VILLELONGUE D'AUDE</p>
VILLEMAGNE	<p>ACCA DE VILLEMAGNE</p> <p>JALBAUD HUBERT DNE DE CAZES VILLEMAGNE</p> <p>VIALADE ETIENNE DNE GUILLERMET VILLEMAGNE</p> <p>MAUREL JEAN-MARIE METAIRIE GRANDE VILLEMAGNE</p> <p>BERTRAND REGIS CO DE BORIOS VILLEMAGNE</p>
VILLENEUVE LES CORBIERES	<p>ACCA DE VILLENEUVE-LES-CRES</p>
VILLENEUVE MINERVOIS	<p>ACCA DE VILLENEUVE-MINERVOIS</p> <p>POUDOU ALAIN - PECH IMBERT - VILLENEUVE MINERVOIS/VILLEGLY</p> <p>SCI BOUTARENGUE ST MARTIN/BOUTARENGUE VILLENEUVE MINERVOIS</p>
VILLESEQUE DES CORBIERES	<p>ACCA DE VILLESEQUE DES CRES</p>
VILLESPIY	<p>ACCA DE VILLESPIY</p>
VILLETRITOLS	<p>ACCA DE VILLETRITOLS</p>

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-053
modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse
Du MOULIN DE LA GARDE

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2017-023 du 18/04/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU l'arrêté du 19 mars 2007 portant agrément de l'**AICA du MOULIN DE LA GARDE**;
VU la demande de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **LAIRIERE** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse **du MOULIN DE LA GARDE** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse **du MOULIN DE LA GARDE** est constituée des ACCA de : **MONTJOI, VIGNEVIEILLE et SALZA.**

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **LAIRIERE, MONTJOI, VIGNEVIEILLE et SALZA** par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-054
modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse
DE L'ALARIC

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2017-023 du 18/04/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU l'arrêté du 17 novembre 2004 portant agrément de l'**AICA de l'ALARIC**;
VU l'arrêté du 12 juillet 2016 modifiant la composition de l'**AICA de l'ALARIC**;
VU la demande de retrait présenté par l'association communale de chasse agréée de **COMIGNE** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse **de l'ALARIC** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse **de l'ALARIC** est constituée des ACCA de : **CAPENDU, DOUZENS, MOUX, PRADELLES EN VAL, MONTLAUR, BARBAIRA** et **FLOURE** .

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CAPENDU, COMIGNE, DOUZENS, MOUX, PRADELLES EN VAL, MONTLAUR, BARBAIRA** et **FLOURE** par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

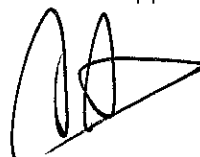
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-056
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de suivi de l'espèce et repeuplement**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2017-023 du 18 avril 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

VU le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 2 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE conformément aux circuits définis en annexes ci-jointes, du 04 au 07 mai 2017 et sur la plage horaire allant de 19h30 à 1 heure du matin. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr HORETY André
- Mr HORETY Arnaud
- Mr TREIL Francis
- Mr FONT André

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : C15 - CITROEN, 523 PB 11
- PARTNER - PEUGEOT 3098 QL 11

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur FONT André, Président de l'ACCA de Marseillette, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 MAI 2017

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires

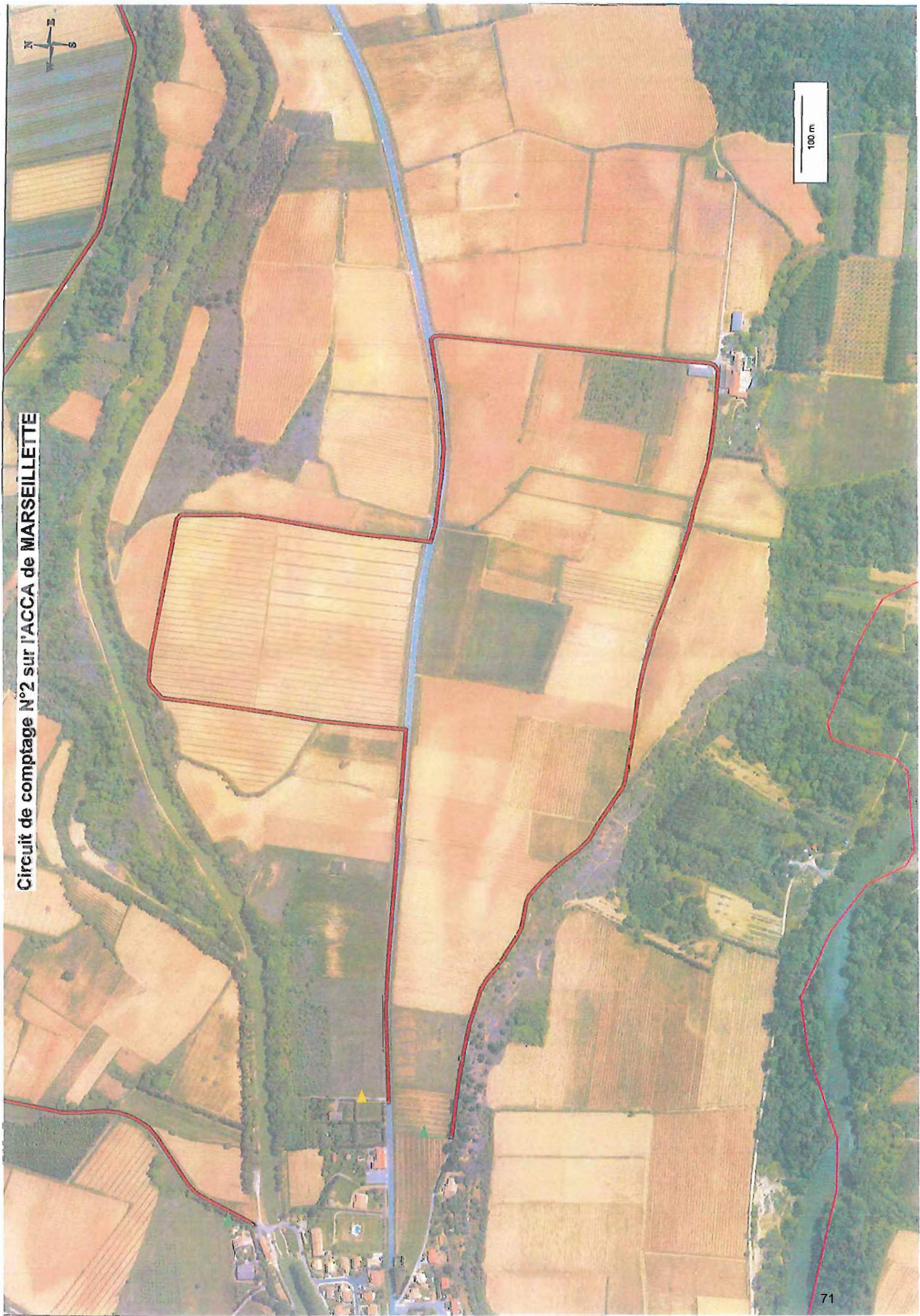

Malik AIT-AISSA

Circuit de comptage N°1 sur l'ACCA de MARSEILLETTE



100 m

Circuit de comptage N°2 sur l'ACCA de MARSEILLETTE



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-060
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de PUIVERT

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-023 du 18/04/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **PUIVERT**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **PUIVERT** du 24 mai 1989 ;

VU l'arrêté du 18/06/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **PUIVERT**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **PUIVERT** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **PUIVERT**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **PUIVERT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **PUIVERT** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 juin 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/05/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : PUIVERT**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																												
PUIVERT	<p>Tout le territoire de la commune de PUIVERT est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 4127 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 350 ha - Zone d'habitation : 45 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>COMMUNE DE NEBIAS</td> <td>A</td> <td>1811 - 1813 - 1879</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Z</td> <td>191 - 192</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZP</td> <td>7</td> <td style="text-align: right;">120.6477</td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>X</td> <td>755 - 773</td> <td style="text-align: right;">1.8410</td> </tr> <tr> <td>G.F.R. d'EN BOR</td> <td>A</td> <td>193 - 202 - 203 - 205 - 215 à 221 - 224 à 236 - 238 à 242 - 1083 - 1235 à 1239 - 1274 à 1287</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZB</td> <td>44 - 50</td> <td style="text-align: right;">273.4140</td> </tr> <tr> <td>BORDE BASSE CHAPUS</td> <td>A</td> <td>1086 à 1095 - 1809 - 1878</td> <td style="text-align: right;">76.4628</td> </tr> <tr> <td>KASIANOW André</td> <td>D</td> <td>2 - 3 - 10 à 20 - 38 - 39</td> <td style="text-align: right;">42.6565</td> </tr> <tr> <td>MOULARD Alain</td> <td>A</td> <td>1076 à 1082 - 1203 - 1208 à 1210 - 1212 - 1213</td> <td style="text-align: right;">32.0877</td> </tr> <tr> <td>G.F. de STE COLOMBE</td> <td>C</td> <td>1202 à 1205 - 1209 à 1217</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>X</td> <td>590 - 602 - 614 - 816 à 819</td> <td style="text-align: right;">209.9565</td> </tr> <tr> <td>VERGES Claudette</td> <td>A</td> <td>1353 à 1356 - 1391 - 1577 à 1580 - 1583 à 1588 - 1592 à 1609 - 1611 à 1616 - 1623 à 1635 - 1643 à 1649</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZC</td> <td>1 - 28 - 29 - 40</td> <td style="text-align: right;">105.5690</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				COMMUNE DE NEBIAS	A	1811 - 1813 - 1879			Z	191 - 192			ZP	7	120.6477	ONF	X	755 - 773	1.8410	G.F.R. d'EN BOR	A	193 - 202 - 203 - 205 - 215 à 221 - 224 à 236 - 238 à 242 - 1083 - 1235 à 1239 - 1274 à 1287			ZB	44 - 50	273.4140	BORDE BASSE CHAPUS	A	1086 à 1095 - 1809 - 1878	76.4628	KASIANOW André	D	2 - 3 - 10 à 20 - 38 - 39	42.6565	MOULARD Alain	A	1076 à 1082 - 1203 - 1208 à 1210 - 1212 - 1213	32.0877	G.F. de STE COLOMBE	C	1202 à 1205 - 1209 à 1217			X	590 - 602 - 614 - 816 à 819	209.9565	VERGES Claudette	A	1353 à 1356 - 1391 - 1577 à 1580 - 1583 à 1588 - 1592 à 1609 - 1611 à 1616 - 1623 à 1635 - 1643 à 1649			ZC	1 - 28 - 29 - 40	105.5690
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																										
<u>Oppositions :</u>																																																													
COMMUNE DE NEBIAS	A	1811 - 1813 - 1879																																																											
	Z	191 - 192																																																											
	ZP	7	120.6477																																																										
ONF	X	755 - 773	1.8410																																																										
G.F.R. d'EN BOR	A	193 - 202 - 203 - 205 - 215 à 221 - 224 à 236 - 238 à 242 - 1083 - 1235 à 1239 - 1274 à 1287																																																											
	ZB	44 - 50	273.4140																																																										
BORDE BASSE CHAPUS	A	1086 à 1095 - 1809 - 1878	76.4628																																																										
KASIANOW André	D	2 - 3 - 10 à 20 - 38 - 39	42.6565																																																										
MOULARD Alain	A	1076 à 1082 - 1203 - 1208 à 1210 - 1212 - 1213	32.0877																																																										
G.F. de STE COLOMBE	C	1202 à 1205 - 1209 à 1217																																																											
	X	590 - 602 - 614 - 816 à 819	209.9565																																																										
VERGES Claudette	A	1353 à 1356 - 1391 - 1577 à 1580 - 1583 à 1588 - 1592 à 1609 - 1611 à 1616 - 1623 à 1635 - 1643 à 1649																																																											
	ZC	1 - 28 - 29 - 40	105.5690																																																										

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **PUIVERT** est approximativement de :

2869ha 36a 48ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/05/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE PUIVERT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
PUIVERT	A	1812	Entre l'opp. de la commune de NEBIAS et la limite de commune
	A	1589 à 1591	Entre l'opp. VERGES et la limite de commune
	A	222, 223	Dans l'opp. du GFR d'En Bor



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-071

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour les travaux de création de la route forestière de la Roche Blanche, sur la commune de Rivel

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2017-023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 13/04/2017, par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de création de la route forestière de la Roche Blanche ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault », compte tenu des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de création de la route forestière de la Roche Blanche, sur la commune de Rivel sont autorisés, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures de réduction des incidences suivantes :

-réalisation des travaux (abattages d'arbres, travaux de construction de la piste...) en dehors de la période allant de début mars à fin septembre

Afin de vérifier la prise en compte des enjeux ornithologiques de la zone, le bénéficiaire devra rédiger un compte-rendu de chantier au regard de cette problématique et le transmettre, au plus tard dans les 2 mois suivant la fin des travaux, à la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 3 :

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **22 MAI 2017**

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires


Malik AIT-AÏSSA



Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-072

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

N°3 – Récapitulatif définitif année 2016

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 22 septembre 2016, du 2 mars 2017 et du 18 mai 2017 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	18,60 €/heure
Herse (2 passages croisés)	68,70
Disque (1 passage)	55,00
Herse à prairie, herse canadienne à prairie, gyrobroyeur	52,60
Herse rotative ou alternative + semoir	96,50
Rouleau	28,60
Charrue	101,10
Rotavator	70,90
Semoir	52,60
Traitement	38,70
Semence	162,90

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	96,50
Semoir	52,60
Semoir à semis direct	60,10
Semence certifiée de céréales	117,40
Semence certifiée de maïs	200,80
Semence certifiée de pois	213,60
Semence certifiée de colza	110,30

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix (€/Q)
Foin	11,20

En zones défavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majorés de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et des parcours :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : 140 € / ha

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Sarrasin (€/Q)	45,00
Pois chiche (€/Q)	32,00
Lentilles (€/Q)	66,00
Plants de vigne (€/plant) <i>hors frais de replantation</i>	1,45
Pomme golden (€/kg) <i>frais de récolte et de conditionnement déduits</i>	0,63

CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)
Blé dur	20,70
Blé tendre	14,20
Blé tendre variété ancienne	45,00
Orge de mouture	11,50
Orge brassicole de printemps	17,00
Orge brassicole d'hiver	14,80
Avoine noire	15,70
Seigle	14,40
Triticale	11,60
Colza	33,90
Pois	24,70
Féveroles	19,70
Mais grain	11,30
Mais ensilage	2,50
Tournesol	33,70
Riz à risotto type carnaroli	55,00
Riz rond à spécialité desserts lactés variété Brio	35,00
Méteil bio récolté en grain ⁽¹⁾	25,50
Vesce avoine	25,50
Millet biologique	100,00
Sorgho grain	13,50
Épeautre	50,00

⁽¹⁾ composition méteil : 20 % vesce + 30 % orge + 30 % avoine + 20 % pois

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

Les frais relatifs aux modalités de désherbage pour une remise en état des cultures sont tarifés selon le barème suivant :

- **35,00 € / hectare** pour la valeur du produit
- **30,00 € / hectare** pour l'épandage du produit

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 % et sont fixés à :

Culture	Prix (€ / ha)
Céréales à paille	70,00
Maïs grain	100,00
Tournesol	90,00
Vendanges manuelles	1045,00
Vendanges à la machine	375,00

FRAIS DE VINIFICATION

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation selon les tarifs suivants :

- **20,00 € / hectolitre** pour les vins **sans indication géographique**
- **21,00 € / hectolitre** pour les **autres vins**

CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix en €/hl
Vins de table (VIG)	sans indication de cépage	5,64 par degré
	avec indication de cépage	6,65 par degré
Vins de Pays d'Aude IGP de département	rouge et rosé	75,00
	blanc	97,00
Vins de Pays d'Oc IGP	rouge et rosé	92,00
	blanc	109,00
AOC-AOP Cabardès		111,00
AOC-AOP Malepère		99,00
AOC-AOP Corbières		109,00
AOC-AOP Minervois		119,00
AOC-AOP Clape - Quatourze		153,00
AOC-AOP Blanquette de Limoux		95,00
AOC-AOP Crémant de Limoux		114,00
AOC-AOP Fitou		129,00
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		129,00
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		218,00

Conversion kg/hl : 130 kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux à 150 kg/hl.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le **23 MAI 2017**

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires


Malik AÏT-AÏSSA

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-073
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SALZA**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-023 du 18/04/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SALZA**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SALZA** du 31 juillet 1990 ;

VU l'arrêté du 31/08/1989 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **SALZA**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SALZA** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SALZA**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SALZA** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **SALZA** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 31 août 1989 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/05/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SALZA**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
SALZA	<p>Tout le territoire de la commune de SALZA est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 833 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 33 ha - Zone d'habitation : 5 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelle :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>Commune de SALZA Ilôt Est</td> <td>B</td> <td>5 - 7 à 10 - 37 - 42 - 76 - 78 à 87 - 90 - 91 - 324 à 334 - 341 à 345 - 347 - 348 - 351 - 352 - 354 à 356 - 364 - 492 - 493 - 617 - 619 - 621 - 624 - 641 - 643 - 646</td> <td style="text-align: right;">126.2747</td> </tr> <tr> <td>Commune de SALZA Ilot Nord-Ouest</td> <td>A</td> <td>14 - 15 - 112 - 114 - 115 - 119 à 123 - 614 - 616 - 617</td> <td style="text-align: right;">35.9536</td> </tr> <tr> <td>MENNAD Redha</td> <td>A</td> <td>485 (en partie) - 504 - 505 - 507 - 508 - 513 à 516 - 521 - 522 (en partie) - 523 à 527 - 712</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>140 à 150 - 154 - 157 - 158 - 163 - 165 - 167 à 169 - 171 à 173 - 178 à 182 - 184 à 188 - 190 - 191 - 194 à 196 - 201 - 202 - 206 - 208 - 211 à 226 - 228 - 232 à 236 - 238 à 240 - 248 à 257 - 260 à 264 - 266 - 267 - 276 à 278 - 281 - 282 - 284 à 286 - 292 - 293 - 613 à 615</td> <td style="text-align: right;">67.4290</td> </tr> <tr> <td>HEIDKAMP Thomas</td> <td>A</td> <td>485 (en partie) - 522 (en partie) - 528 à 530 - 533 à 536 - 538 à 569 - 571 à 612 - 615 - 618 à 623 - 625 à 632 - 636 à 663 - 665 à 669 - 677 à 682 - 721 - 728</td> <td style="text-align: right;">47.8652</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				Commune de SALZA Ilôt Est	B	5 - 7 à 10 - 37 - 42 - 76 - 78 à 87 - 90 - 91 - 324 à 334 - 341 à 345 - 347 - 348 - 351 - 352 - 354 à 356 - 364 - 492 - 493 - 617 - 619 - 621 - 624 - 641 - 643 - 646	126.2747	Commune de SALZA Ilot Nord-Ouest	A	14 - 15 - 112 - 114 - 115 - 119 à 123 - 614 - 616 - 617	35.9536	MENNAD Redha	A	485 (en partie) - 504 - 505 - 507 - 508 - 513 à 516 - 521 - 522 (en partie) - 523 à 527 - 712			B	140 à 150 - 154 - 157 - 158 - 163 - 165 - 167 à 169 - 171 à 173 - 178 à 182 - 184 à 188 - 190 - 191 - 194 à 196 - 201 - 202 - 206 - 208 - 211 à 226 - 228 - 232 à 236 - 238 à 240 - 248 à 257 - 260 à 264 - 266 - 267 - 276 à 278 - 281 - 282 - 284 à 286 - 292 - 293 - 613 à 615	67.4290	HEIDKAMP Thomas	A	485 (en partie) - 522 (en partie) - 528 à 530 - 533 à 536 - 538 à 569 - 571 à 612 - 615 - 618 à 623 - 625 à 632 - 636 à 663 - 665 à 669 - 677 à 682 - 721 - 728	47.8652
Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
Commune de SALZA Ilôt Est	B	5 - 7 à 10 - 37 - 42 - 76 - 78 à 87 - 90 - 91 - 324 à 334 - 341 à 345 - 347 - 348 - 351 - 352 - 354 à 356 - 364 - 492 - 493 - 617 - 619 - 621 - 624 - 641 - 643 - 646	126.2747																										
Commune de SALZA Ilot Nord-Ouest	A	14 - 15 - 112 - 114 - 115 - 119 à 123 - 614 - 616 - 617	35.9536																										
MENNAD Redha	A	485 (en partie) - 504 - 505 - 507 - 508 - 513 à 516 - 521 - 522 (en partie) - 523 à 527 - 712																											
	B	140 à 150 - 154 - 157 - 158 - 163 - 165 - 167 à 169 - 171 à 173 - 178 à 182 - 184 à 188 - 190 - 191 - 194 à 196 - 201 - 202 - 206 - 208 - 211 à 226 - 228 - 232 à 236 - 238 à 240 - 248 à 257 - 260 à 264 - 266 - 267 - 276 à 278 - 281 - 282 - 284 à 286 - 292 - 293 - 613 à 615	67.4290																										
HEIDKAMP Thomas	A	485 (en partie) - 522 (en partie) - 528 à 530 - 533 à 536 - 538 à 569 - 571 à 612 - 615 - 618 à 623 - 625 à 632 - 636 à 663 - 665 à 669 - 677 à 682 - 721 - 728	47.8652																										

DOLPIERRE Marie-Claire	B	418 à 420 - 424 à 427 - 433 à 441 - 446 - 449 - 450 - 452 - 453 - 455 - 456 - 458 à 464 - 466 à 471 - 483 - 485 à 488 - 490 - 494 - 496 - 503 - 547 à 552 - 554 à 557 - 559 - 560 - 578 à 582 - 584 à 586 - 588	36.8324
BIARD Jean- Louis	A	6 - 7 - 9 à 12 - 21 à 23 - 26 - 27 - 34 à 36 - 38 - 40 - 51 à 68 - 70 - 71 - 75 à 85 - 87 à 92 - 94 - 95 - 98 à 100 - 102 - 103 - 344 - 346 - 347 - 414 à 416 - 418 à 429 - 431 - 433 - 461 - 463 à 468 - 723 - 724	35.7460
CAZANAVE Pierre	A	28 - 30 à 33 - 349 - 351 à 353 - 355 à 359 - 366 - 368 à 370 - 388 à 390 - 394 - 395 - 398 à 400 - 404 à 408 - 411 - 413 - 435 à 439 - 441 à 444 - 446 à 460 - 469 à 479	32.7019

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SALZA** est approximativement de :

412ha 19a 72ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/05/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE SALZA**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SALZA	A	528, 537, 570, 613, 664, 709.	Dans l'opp. HEIDKAMP Thomas
	B	166, 283, 620.	Dans l'opp. MENNAD Redha.
	A	13, 69, 430, 432, 713.	Dans l'opp. BIARD Jean-Louis
	A	113.	Dans l'opp. Commune de SALZA N-O
	B	41, 346, 349, 350, 353 à 363, 618, 621, 622.	Dans l'opp. Commune de SALZA Est
	B	454, 457, 462, 465, 467, 484, 553, 558, 583, 587, 616.	Dans l'opp. DOLPIERRE Marie-Claire
	A	396, 397, 401 à 403, 409, 410, 412, 434, 445.	Dans l'opp. CAZANAVE Pierre



Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-074

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

N°1 – Année 2017

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La CDCFS du 18 mai 2017 a validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Manuelle	18,80 €/heure
Herse (2 passages croisés)	72,80
Disque (1 passage)	55,00
Herse à prairie, étaupinoir	55,70
Gyrobroyeur	52,60
Herse rotative ou alternative (seule)	72,80
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50
Broyeur à marteaux à axe horizontal	76,80
Rouleau	30,30
Charrue	109,50
Rotavator	76,80
Semoir	55,70
Traitement	41,00
Semence	160,30

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50
Semoir	55,70
Semoir à semis direct	63,60
Traitement	41,00
Semence certifiée de céréales	110,90
Semence certifiée de maïs	195,80
Semence certifiée de pois	215,70
Semence certifiée de colza	107,30

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le **23 MAI 2017**

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA



Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-075

**PORTANT AGRÉMENT DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER**

Année 2017

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle annule et remplace la décision n° 2014063-0002 du 4 mars 2014.

Considérant l'attestation de participation à la formation des nouveaux estimateurs de Monsieur GRAS Pascal dispensée par la Fédération Nationale des Chasseurs du 9 au 13 janvier 2017 ;

Considérant la demande du 18 mai 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pour actualiser la liste des estimateurs départementaux dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 mai 2017 validant la liste des estimateurs départementaux chargés des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement ;

La liste des estimateurs départementaux agréés dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier est la suivante :

Prénom, Nom	Adresse
Jérôme AZAIS	200, rue de la République - 11210 PORT LA NOUVELLE
Stéphane AZEMA	9, Rue du Parazol - 11600 VILLEGLY
Alain BARBE	10, chemin Gremenet - 11250 VERZEILLE
Daniel BARTES	Domaine de Mourels - 11120 POUZOLS-MINERVOIS
José BOUICHET	Domaine Imbert - Avenue du Lauragais - 11300 LIMOUX
Michel CANO	2 Avenue de l'Estagnol - 11700 FONCOUVERTE
Samuel ESCANDE	La Pierre Plantée - 11310 SAISSAC
David FERNANDEZ	2 Avenue d'Espéraza - 11260 CAMPAGNE SUR AUDE
Laurent GARCIA	13 rue Clémenceau - 11400 CASTELNAUDARY
Aimé GLEIZES	Lotissement Pratmoulis - 11310 SAISSAC
Jean Charles GLEIZES	Chemin des Sources - 11190 MONTAZELS
Patrice LEMOINE	Chemin de la Promenade - 11270 LACASSAIGNE
Georges POUS	13 rue Descartes - 11300 LIMOUX
Vincent PRUVOST	43, avenue du Languedoc - 11140 LAPRADELLE
Olivier ROBIN	15, rue du Cheval Blanc - 11200 St ANDRE de ROQUELONGUE
Marc SERNY	La Borie - 11400 SAINT PAPOUL
Pascal GRAS	8 chemin vieux de Montolieu – 11310 SAINT DENIS

Approuvé à Carcassonne le **30 MAI 2017**

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires


Malik ATT-AÏSSA



DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823 581 699
N° SIREN 823 581 699
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 23 mars 2017 par Monsieur Maxime Bryselbout en qualité de responsable, pour l'organisme Maxime Bryselbout dont l'établissement principal est situé rue Hercule Birat Résidence les saules bâtiment B appartement 4 – 11 100 Narbonne et enregistré sous le numéro SAP 823 581 699 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

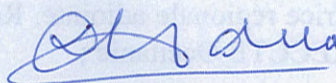
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794 578 054
N° SIREN 794 578 054
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 2 mai 2017 par Monsieur Franck Levasseur en qualité de responsable, pour l'organisme Franck Levasseur dont l'établissement principal est situé 37, rue Antoine Marty – 11 000 Carcassonne et enregistré sous le numéro SAP 794 578 054 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

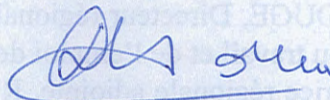
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE N°

portant tarification 2017 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association ADSEA 11

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU la réunion de concertation du 29 mars 2017 avec l'association ADSEA 11 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 30 mars 2017 et 4 mai 2017 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 9 rue des Gabarres à Carcassonne géré par l'ADSEA 11, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 796 €	349 373 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	267 969 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 608 €	
	Excédent à reprendre	9 483 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	336 390 €	349 373 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 850.76 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 9 483 euros.

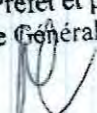
Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **19 MAI 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département de l'AUDE
Forêt Communale de LAIRIERE
Contenance cadastrale : 46,5870 ha
Surface de gestion : 46,59 ha
Période d'application : **2009-2023**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de LAIRIERE
pour la période 2009-2023
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 18 juillet 2006, approuvant le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LAIRIERE, en date du 10 avril 2012 par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 Août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU la demande de Monsieur le responsable du service forêt, agence territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales en date du 24 mai 2016 à bénéficier des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de LAIRIERE (Aude) est cadastrée pour une contenance de 46,59 ha, retenue comme surface de gestion.

Cette forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,33 ha actuellement composée de hêtre (42%), chêne pubescent (33%), autre feuillu (18%), sapin de Nordmann (7%). Le reste, soit 46,59 ha, est constitué de vides non boisables.

Article 3 : Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (24,88 ha), le chêne pubescent (10,38 ha) et le sapin de Nordmann (3,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant la durée de l'aménagement, soit 15 ans (de 2009 à 2023) :

- La forêt sera traitée comme une série unique de production et protection, la totalité de la surface boisée, soit 38,33 hectares étant traités en amélioration et conversion de taillis.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LAIRIERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le 24 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Par délégation, le Directeur Régional Adjoint


Bruno LION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2017 17

portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Caves, par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS CAVES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la liste rouge de l'Union Mondiale pour la Nature ;

Vu la directive « Oiseau » n° 79/409 du 6 avril 1979 notamment son annexe 1 ;

Vu les politiques européennes de conservation de la nature (Natura 2000), dans le massif de l'implantation projetée du parc éolien de la vallée du paradis Caves, afin de préserver les grands rapaces : LIFE Percnoptère SE, Life CONSAVICOR, LIFE GYPCONNECT et programme POCTEFA Grands Rapaces Pyrénéens ;

Vu la loi de protection de la nature de juillet 1976 ;

Vu l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise ;

Vu le PNA (Plan National d'Actions) de l'Aigle de Bonelli 2014-2023 ;

Vu les deux courriers du Ministère en charge de l'environnement (20/11/2013 et 13/05/2015) qui enjoignent d'éviter tout développement éolien dans les domaines vitaux de l'aigle de Bonelli ;

Vu la demande présentée en date du 28 février 2017 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS CAVES dont le siège social est situé 11 rue La Boétie – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de la vallée du paradis Caves) regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire 2,35 MW (puissance totale de 14,10 MW) sur le territoire de la commune de Caves ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le désaccord à la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves, formulé par Météo-France par courrier du 24 mars 2017, rendu en application des dispositions des articles 8 et 10.II.3° du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, et de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ;

Vu le rapport du 23 mai 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que le parc éolien de la vallée du paradis Caves ne peut être mis en service sans l'obtention de cette dérogation et la mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction/compensation prévues par cette même dérogation ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-3 du code de l'environnement la demande d'autorisation doit mentionner notamment la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ;

Considérant que, selon le dossier déposé et le CERFA l'accompagnant, la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS CAVES est sollicitée pour le projet d'implantation de six aérogénérateurs dont les caractéristiques unitaires principales sont : hauteur de mât de 59 m, rotor de 82 m de diamètre, hauteur totale de 100 m, puissance nominale de 2,35 MW ;

Considérant que les six aérogénérateurs du projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves sont situés à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection de 10 km autour du radar météorologique d'Opoul-Périllos (bande de fréquence S), selon les éléments figurant dans l'attestation QINETIQ jointe au dossier déposé ;

Considérant donc, en application de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, que l'avis favorable de Météo-France est requis pour l'implantation de ces aérogénérateurs ;

Considérant que l'accord de Météo-France pour la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves a été sollicité lors de l'examen du dossier, en application des articles 8 et 10.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Considérant que Météo-France a formulé en retour un désaccord à la réalisation du projet, par courrier du 24 mars 2017, au motif que tous les aérogénérateurs sont situés dans la zone de protection du radar d'Opoul-Périllos et sont en visibilité radio-électrique du radar ;

Considérant dès lors que l'implantation des aérogénérateurs du projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves est de nature à perturber de manière significative la capacité de mesure du radar d'Opoul-Périllos et sa capacité à contribuer aux missions de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

Considérant par ailleurs l'atlas des paysages de l'Aude qui met en avant comme enjeux « Les éoliennes sur le piémont des Corbières : maîtrise quantitative et qualitative pour éviter la saturation » ;

Considérant que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves se situe hors zone de développement ou de densification de l'éolien au regard de la charte de développement de l'éolien du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise de 2003 et du Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens ;

Considérant que plusieurs sites culturels et paysagers protégés dans les aires d'étude rapprochées et éloignées sont susceptibles d'être impactés significativement par le projet ;

Considérant que l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) n'a pas été réalisée de façon à évaluer les incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du Canal du Midi ;

Considérant que les 6 éoliennes de 100 m de haut du projet vont entraîner une profonde mutation paysagère du plateau de Castel et de Mézerac, en rupture avec les motifs paysagers des piémonts des Corbières arides, karstiques, mais extrêmement typés et identitaires que l'on qualifie parfois de « lunaire » ;

Considérant également que dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, les plans et coupes du projet de parc éolien n'apportent aucune indication sur l'insertion des terrassements induits par les plateformes et chemins ni sur leur cicatrisation végétale ;

Considérant que les deux groupes de 3 éoliennes du projet, sur l'arrière-plan sombre du Pic du Pied du Poul, ne sont pas appréhendés comme un parc éolien unitaire (distants de 700 m) mais créent de nouveaux points d'appel éolien dans un secteur de coupure entre Villesèque-des-Corbières et le sud du département ;

Considérant que ces nouvelles éoliennes en crête, participent à une continuité visuelle de parcs éoliens sur tout l'arrière-plan des piémonts des Corbières, qui se cumulent avec les 119 éoliennes déjà présentes dans un rayon de 20 km, et saturent le territoire Audois aux portes des Pyrénées Orientales ;

Considérant que les implantations cumulatives des parcs éoliens qui n'ont pas une organisation structurée globale définie sur le département, créent un mitage des paysages du quotidien et des paysages aux abords de biens patrimoniaux protégés ; sont ainsi particulièrement concernées les communes de Caves, Treilles, Fitou, Feuilla, Roquefort des Corbières, La Palme, Gruissan, Leucate, Barcarès, St Hyppolyte, St Laurent de la Salanque, le littoral et les étangs de Leucate, La Palme, Bages et Sigean, l'A9, la RD 6009, la voie ferrée Narbonne / Perpignan, le réseau local (RD 50, RD 227, RD 709, RD 27, GR et GRP...) ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant dans un autre domaine que l'Aigle de Bonelli est une espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 29 octobre 2009 ;

Considérant que l'Aigle de Bonelli est listé dans l'annexe 1 de la directive « Oiseau » susvisée, et qu'il est mentionné, depuis mai 2007, comme espèce en danger d'extinction sur la liste Rouge de l'UICN (Union Mondiale pour la Nature) notamment dans la catégorie CMAP 1 (espèce dont la Conservation Mérite une Attention Particulière) qui regroupe toutes les espèces menacées à l'échelle planétaire ;

Considérant que la directive « Oiseau » a été transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 susvisé, qui classe l'Aigle de Bonelli parmi les espèces justifiant la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Considérant qu'il est interdit de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée en application de l'arrêté susvisé du 29 octobre 2009 ;

Considérant que la présence des éoliennes du projet de parc de la vallée du paradis Caves va perturber la reproduction de ces oiseaux en constituant une barrière physique sur l'aire de reproduction et de chasse ;

Considérant que le projet se situe dans une zone « exclue » du développement éolien dans la charte du PNR de la Narbonaise et dans la zone de protection spéciale pour les oiseaux sauvages dénommée « les Basses-Corbières » au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Considérant que l'Aigle de Bonelli bénéficie d'un PNA d'espèce menacée et que ce plan souligne la menace de l'éolien sur l'habitat de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves est situé en plein dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli (à moins de 1 km du site de reproduction) ;

Considérant dès lors que l'enjeu avifaune lié à la présence de l'Aigle de Bonelli est réhibitoire pour ce projet éolien, au vu du PNA, de la charte du PNR et appuyé par les courriers susvisés du Ministère en charge de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger cette espèce par l'évitement au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux locaux en matière d'avifaune, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant par ailleurs que selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Caves, adopté le 21 janvier 2008, le projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves est situé en zones N et Nc ;

Considérant le règlement du PLU de la commune de Caves stipule que la zone N est une zone naturelle à protéger de toute urbanisation pour des raisons de qualité de site et des paysages et que le secteur Nc accueille des carrières ;

Considérant de plus que le règlement du PLU précise que sont interdits en zone N notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf en Nc si ces installations sont liées à l'activité de carrière ;

Considérant également que le règlement du PLU indique qu'en zone N, les constructions et installations techniques liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des infrastructures sont seuls autorisés et uniquement s'ils ne peuvent pas être implantés dans une autre zone ; et qu'en zone Nc sont admis les constructions, les installations, les aménagements et les dépôts nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, la gestion et l'entretien des carrières ;

Considérant que le parc éolien de la vallée du paradis Caves constitue une installation classée pour la protection de l'environnement, mais n'est pas lié à l'activité de carrière ;

Considérant au vu de ce qui précède et de l'avis formulé par le service compétent en matière d'urbanisme (DDTM) par transmission du 11 avril 2017 que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves n'est pas compatible avec le PLU opposable ;

Considérant en synthèse que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves a fait l'objet d'un désaccord formulé par Météo-France par courrier du 24 mars 2017 ;

Considérant de plus que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisé du 20 mars 2014 ;

Considérant enfin que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Caves est contraire aux règles qui lui sont applicables, en particulier en matière de compatibilité avec le document d'urbanisme opposable (PLU de la commune de Caves) ;

Considérant en conclusion que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la vallée du paradis Caves, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application des articles 12.I, 12.II.2° et 12.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation unique tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS CAVES, dont le siège social est situé 11 rue La Boétie – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique définie à l'article 1 et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,35 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 6 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 59 m Hauteur en bout de pales : 100 m Puissance totale installée : 14,1 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation unique d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°CV01	694478,82	6203920,82	200	Caves	U 556
Aérogénérateur n°CV02	694538,53	6204102,09	201,4		U 556
Aérogénérateur n°CV03	694602,23	6204283,04	200,2		U 554
Aérogénérateur n°CV04	694854,48	6205001,6	191,2		U 551
Aérogénérateur n°CV05	694925,9	6205210,04	181,2		U 1420
Aérogénérateur n°CV06	695002,09	6205422,81	196,8		U 1420
Poste de livraison	694586,03	6203903,13	199,5		U 556

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 et R.181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CAVES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de CAVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CAVES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;

- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ;
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS CAVES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de CAVES et à la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS CAVES - 11 rue La Boétie – 75008 Paris.

Carcassonne, le 24 MAI 2017

Le Préfet et par délégation
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2017 18

portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Fourtou et Cubières-sur-Cinoble, par la société PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la liste rouge de l'Union Mondiale pour la Nature ;

Vu la directive « Oiseau » n° 79/409 du 6 avril 1979 notamment son annexe 1 ;

Vu les politiques européennes de conservation de la nature (Natura 2000), dans le massif de l'implantation projetée du parc éolien de la vallée du paradis Caves, afin de préserver les grands rapaces : LIFE Percnoptère SE, Life CONSAVICOR, LIFE GYPCONNECT et programme POCTEFA Grands Rapaces Pyrénéens ;

Vu la loi de protection de la nature de juillet 1976 ;

Vu l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée en date du 28 février 2017 par la société PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES dont le siège social est situé avenue du phare de la Balue – ZAC de Cap Malo – 35520 La Mézière, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien « Les Arbres Hauts ») regroupant 8 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 3,45 MW (puissance totale de 27,6 MW) sur le territoire des communes de Fourtou et Cubières-sur-Cinoble ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 22 mai 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant la Convention européenne du paysage (traité de Florence, du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » distant des autres parcs éoliens permet une respiration aux abords des paysages du Synclinal du Fenouillèdes que l'Atlas des paysages préconise de préserver, et que ces paysages des Corbières constitués d'espaces « reliques » saisissants et de panoramas en crêtes constituent une qualité à préserver à proximité du littoral dense et sur-fréquenté ;

Considérant dès lors que le projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » participerait à miter le paysage et ne répond pas à l'enjeu de l'implantation des éoliennes qui est d'une part, de composer avec le paysage, et d'autre part, de préserver la diversité des paysages ;

Considérant qu'au titre de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, le projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » porte atteinte aux paysages et au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants d'un point de vue esthétique, social et culturel ;

Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a intégré le patrimoine mondial dans le droit français ;

Considérant que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) présente la zone où est projetée le parc éolien « Les Arbres Hauts » comme à enjeux forts (carte 2013) ;

Considérant dès lors que l'étude qui se réfère à une synthèse des enjeux de 2012 n'est pas conforme à la version finalisée des enjeux du SRCAE (2013) et ne tient pas compte des enjeux forts identifiés dans sa carte spécifique patrimoniale ;

Considérant que le SRCAE rappelle en annexe, dans ses recommandations pour l'implantation de parcs éoliens, que « *l'échelle la plus adaptée pour analyser les sensibilités du paysage à l'éolien étant infra-départementale, il est recommandé de prendre en compte la spécificité des 175 unités paysagères définies par l'Atlas régional. Pour les départements de l'Aude et de la Lozère, des études locales ont été menées et sont à prendre en compte pour l'analyse paysagère de ces territoires.* » ;

Considérant que l'étude locale élaboré pour l'Aude d'analyse paysagère vis-à-vis de l'éolien « *Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005)* » identifie le secteur de Fourtou et Cubières-sur-Cinoble comme territoire à ne pas promouvoir en priorité, identifiant des potentiels patrimoniaux et des respirations paysagères utiles ;

Considérant selon l'Atlas des paysages Audois que ce secteur articule deux entités paysagères singulières contrastées qu'il s'agit de préserver et valoriser dans le cadre de l'écotourisme liée à d'autres secteurs tels l'agriculture, le commerce, l'artisanat : il s'agit d'une part, des portes des Hautes Corbières boisées et des paysages amples du Synclinal du Fenouillèdes dominé par les silhouettes des falaises calcaires et des châteaux dits cathares ; d'autre part, la vallée du Riassesse avec ses terres rouges entre Serres et Arques et ses paysages atypiques plutôt secs et arides ;

Considérant de plus que plusieurs sites culturels et paysagers protégés dans les aires d'étude immédiate, rapprochée, éloignée, paysagère du projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » sont susceptibles d'être impactés significativement, avec des incidences sur la cohérence d'ensemble d'un tissu patrimonial et paysager moteur d'une économie touristique dans l'Aude ;

Considérant que l'approche paysagère du projet (perceptions lointaines, proches..) sous-estime les impacts introduits par le projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » sur les patrimoines culturels et paysagers, leurs contextes avoisinants et leurs perspectives (et notamment les travaux importants sur les voies d'accès) et par effets indirects sur l'économie du territoire ;

Considérant que les perceptions des aérogénérateurs du projet seraient significatives depuis les routes touristiques (RD 82 au nord de Mouthoumet, RD619 au Sud de Sournia, RD70 entre Valmigère et Bouisse, RD14 entre Rouffiac des Corbières et Soulatgé), la RD613 (depuis Mouthoumet) route dite Transcorbières, qui relie Narbonne à Couiza, en passant par Arques et Serres et les sentiers qui sillonnent le territoire (notamment PIDR, GR 36 Sentier Cathare entre Cubières-sur-Cinoble et Padern, au Nord-Ouest de Prats de Sournia, au Nord de Rouffiac des Corbières) et mettent en scène le paysage ;

Considérant que les forteresses de montagne, filles de Carcassonne (Quéribus, Aguilar, Peyrepertuse, Puilaurens et Termes) en cours d'inscription sur la liste indicative française du patrimoine mondial de l'UNESCO comme bien en série, il est vivement conseillé de réaliser l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) de façon à évaluer les incidences sur ces patrimoines ;

Considérant que les mutations induites par le projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » ne sont pas compatibles avec la préservation des plans paysagers de ces forteresses également protégées au titre des monuments historiques et des sites ; les perspectives, sur et depuis ces crêtes minérales où se confondent les forteresses, doivent rester exemptes de constructions de grande hauteur pour conserver toute la force historique de leurs paysages de sentinelles ;

Considérant que les éoliennes en crête créent des points d'appel visuels, disproportionnés par rapport aux points hauts des paysages culturels et naturels et prégnants dans les perspectives des Corbières

Considérant la proximité du site classé du Pech de Bugarach et de la crête nord du synclinal du Fenouillèdes (décret du 14 février 2017) situé à 500 m environ de l'aire d'étude immédiate du projet de parc éolien : de nombreuses vues depuis le Synclinal rencontreraient ces très grandes machines, incongrues dans ce paysage remarquable ;

Considérant le projet de Parc Naturel Régional (PNR) interdépartemental Corbières et Fenouillèdes en cours et la demande du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP – avis d'opportunité avril 2015), à mener prioritairement une étude préalable concernant l'éolien sur ce territoire afin de doter le futur PNR d'un schéma directeur éolien ;

Considérant dès lors qu'au regard de la grande sensibilité paysagère et des risques d'incompatibilité avec les nombreuses espèces protégées de grands rapaces et de chiroptères, présents sur ce territoire, il serait incongru et source d'incohérences, dans un tel contexte, d'autoriser la réalisation du projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » ;

Considérant que les implantations des parcs éoliens qui n'ont pas une organisation structurée globale définie sur le département, créent un mitage des paysages aux abords de biens patrimoniaux protégés ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant dans un autre domaine que le Vautour Percnoptère est une espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 29 octobre 2009 ;

Considérant que le Vautour Percnoptère est listé dans l'annexe 1 de la directive « Oiseau » susvisée, et qu'il est mentionné, depuis mai 2007, comme espèce en danger d'extinction sur la liste Rouge de l'UICN (Union Mondiale pour la Nature) notamment dans la catégorie CMAP 1 (espèce dont la Conservation Mérite une Attention Particulière) qui regroupe toutes les espèces menacées à l'échelle planétaire ;

Considérant qu'il est interdit de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée en application de l'arrêté susvisé du 29 octobre 2009 ;

Considérant que la présence des éoliennes du projet de parc « Les Arbres Hauts » va perturber la reproduction de ces oiseaux en constituant une barrière physique sur l'aire de reproduction et de chasse ;

Considérant que le Vautour Percnoptère est considéré comme très sensible à la mortalité éolienne au vu du LIFE GYPCONNECT ;

Considérant que le projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » est situé en plein dans le domaine vital du Vautour Percnoptère de l'Aude, espèce à enjeu rédhibitoire pour l'éolien (à savoir environ 8 km au nord-est d'un premier site de reproduction et 10 km au sud d'un deuxième site) ;

Considérant que le domaine vital du Vautour Percnoptère a été mesuré par un suivi télémétrique à 420 km² soit un rayon moyen de 11 km autour du site de reproduction ;

Considérant que le projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » se situe à moins de 5 km au sud des gorges de Galamus détectées comme un site de reproduction potentielle d'un nouveau couple de Gypaète barbu (cantonement et accouplement observés en 2017) ;

Considérant que le Gypaète barbu est une espèce protégée au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 et menacée d'extinction au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 ;

Considérant que le Gypaète barbu est aussi mentionné, depuis 2008, comme espèce en danger d'extinction sur la liste Rouge de l'UICN (Union Mondiale pour la Nature) notamment dans la catégorie CMAP 1 (espèce dont la Conservation Mérite une Attention Particulière) qui regroupe toutes les espèces menacées à l'échelle planétaire ;

Considérant que le Gypaète barbu est considéré comme très sensible à la mortalité éolienne au vu du LIFE GYPCONNECT ;

Considérant que le projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » se situe également dans les domaines vitaux du Vautour fauve (à environ 15 km du site de reproduction) et des Aigles royaux des Corbières-Pyrénées ;

Considérant que les enjeux avifaunes liés notamment à la présence du Vautour Percnoptère et du Gypaète barbu sont rédhibitoires pour le projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger ces espèces au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux locaux en matière d'avifaune, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant en synthèse que le projet de parc éolien « Les Arbres Hauts » ne permet donc pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

Considérant en conclusion que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien « Les Arbres Hauts », prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application de l'article 12.II.2° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation unique tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la société PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES, dont le siège social est situé avenue du phare de la Balue – ZAC de Cap Malo – 35520 La Mézière, en vue d'obtenir l'autorisation unique définie à l'article 1 et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 8 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,45 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 8 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 74,5 m maximum Hauteur en bout de pales : 125 m maximum Puissance totale installée : 27,6 MW maximum	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation unique d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°LAH01	655883	6198956	806,7	Cubières-sur-Cinoble	B 353
Aérogénérateur n°LAH02	656074	6199061	816,1		B 294
Aérogénérateur n°LAH03	656252	6199169	830	Fourtou	C 234
Aérogénérateur n°LAH04	656427	6199286	820		C 235
Aérogénérateur n°LAH05	656615	6199404	805,2		C 234
Aérogénérateur n°LAH06	656778	6199525	778,6		C 236
Aérogénérateur n°LAH07	656957	6199644	773,4		C 305
Aérogénérateur n°LAH08	657120	6199784	781,6		C 305
Poste de livraison 1	656135,8	6199079,4	826	Cubières-sur-Cinoble	B 299
Poste de livraison 2	656145	6199084,8	826		B 299

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.


ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 et R.181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FOURTOU et CUBIERES-SUR-CINOBLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de FOURTOU et CUBIERES-SUR-CINOBLE pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de FOURTOU et CUBIERES-SUR-CINOBLE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ;
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée aux Maires des communes de FOURTOU et CUBIERES-SUR-CINOBLE et à la société PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES, avenue du phare de la Balue – ZAC de Cap Malo – 35520 La Mézière.

Carcassonne, le 24 MAI 2017
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-BC-2017-012
modifiant l'arrêté n° 2015008-0005 portant composition du Comité Technique de Service
Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude

Le PRÉFET de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi et notamment son article 9 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et son décret d'application n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** la circulaire ministérielle DGPN/DRCPN n° 002201 du 28 octobre 2011 relative à la mise en œuvre des Comités Techniques Paritaires Départementaux des services de la Police Nationale ;
- VU** les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 des élections au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude ;
- VU** les lettres de la Fédération et Unions des Syndicats de la Police Nationale désignant leurs représentants pour siéger au Comité Technique de Service Déconcentré des services de la police nationale du département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015008-0005 du 19 janvier 2015 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015008-0005 du 19 janvier 2015 portant composition du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de **représentants titulaires** de l'administration du Comité Technique de Service Déconcentré des Services de la Police Nationale de l'Aude :

- M. le Préfet de l'Aude ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude ;
- Mme le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Narbonne ;
- M. le Chef du service de police aux frontières de Port-la-Nouvelle

ARTICLE 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de **représentants suppléants** de l'Administration au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale de l'Aude :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Narbonne ;
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aude ;
- Mme l'Adjointe au Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Carcassonne ;
- M. l'Adjoint au Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Narbonne ;
- M. l'adjoint au Chef du service de police aux frontières de Port la Nouvelle ;

ARTICLE 3 :

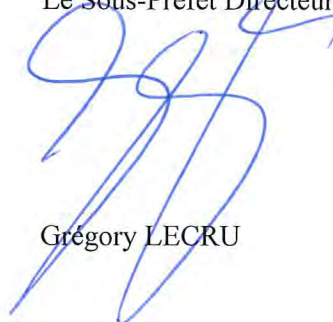
Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le Sous-Préfet Directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, M. le Chef du service de police aux frontières de Port la Nouvelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 24 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° BC-2017-098
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude soulignant l'attitude courageuse et l'action menée le 31 janvier 2017, par l'Adjudant MATUTANO Gilles et le Maréchal des Logis-chef BENOIT Nicolas de la Brigade de Proximité de Gruissan.

Considérant que le 31 janvier 2017, à Fleury d'Aude, l'Adjudant MATUTANO Gilles et le Maréchal des Logis-chef BENOIT Nicolas de la Brigade de Proximité de Gruissan sont à la recherche d'une personne décidée à mettre fin à ses jours. Une géolocalisation de son portable oriente la patrouille dans leurs investigations. Ils découvrent la victime aux abords d'une falaise prête à se jeter dans le vide. L'adjudant MATUTANO s'en approche sans le brusquer puis soudain le saisi avant qu'il ne saute. Les militaires parviennent à l'immobiliser en le plaquant contre la paroi rocheuse afin qu'il ne puisse se dégager et tomber, puis ils arrivent à le raisonner en attendant les secours.

L'action rapide des deux gendarmes a été déterminante dans la sauvegarde de la vie de cet homme, évitant ainsi un drame humain.

Considérant qu'ils ont fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir évitant ainsi un drame humain,

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E

Article 1er.- Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- l'Adjudant MATUTANO Gilles et le Maréchal des Logis-chef BENOIT Nicolas affectés à la Brigade de Proximité de Gruissan.

Article 2.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

30 MAI 2017

Le Préfet,

Alain THIRION

CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Affaire suivie par : Marylène BOUTET
Téléphone : 04.68.10.27.25
Télécopie : 04.68.47.65.54
Courriel : marylene.boutet@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-05-22-05 portant renouvellement d'agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours - Fédération Française de Sauvetage et de secourisme

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 1997 portant agrément de la fédération française de sauvetage et de secourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 20142016-0008 du 4 août 2014 portant renouvellement de l'agrément délivré au comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme,

1/2

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2017 par le Président du comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme,

CONSIDERANT que le comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme remplit les conditions prévues au titre 1 de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le comité départemental de l'Aude de la fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE 1, PSE 2, BNMPS et BNSSA ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

ARTICLE 2 :

Cet agrément s'applique aux organismes affiliés suivants :

- Randonneurs secouristes audois (siège social : 8 rue Camille St-Saëns à CARCASSONNE)
- Club de sauvetage et secourisme carcassonnais (siège social : ancienne école de Maquens – Pôle associatif B, rue Raoul Dufy à CARCASSONNE)
- Club sauvetage et secourisme narbonnais (siège social : 60 rue St-Hippolyte à NARBONNE)
- Club subaquatique narbonnais (siège social : Palais des Arts et du Travail – Bd Léon Augé à NARBONNE)
- Association chaurienne des Sauveteurs Secouristes du Lauragais (siège social : 9 rue des Rosiers à Salles-sur-l'Hers)

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gregory LECRU

2/2

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles sableuses et calcaires à ciel ouvert au lieu dit « La Marail » sur le territoire de la commune de MAS SAINTES PUELLES, exploitée par la société GUINTOLI.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement – partie législative, livre 1^{er}, titre II, chapitre III et livre V titre 1^{er} ;
- VU la demande déposée le 28 juin 2016, et complétée le 16 février 2017, par la société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade – Saint Étienne du Grès – BP 22 – 13 156 Tarascon Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles sableuses et calcaires à ciel ouvert au lieu dit « La Marail » sur le territoire de la commune de MAS SAINTES PUELLES ;
- VU les plans et les dossiers annexés à ladite demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 21 février 2017 ;
- VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale du 21 avril 2017 ;
- VU la décision n° E17000064/34 du 4 avril 2017 de Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant le commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur la commune de Mas Saintes Puelles, siège de l'enquête, pour une durée de 34 jours consécutifs du 14 juin 2017 au 17 juillet 2017 inclus, à une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles sableuses et calcaires à ciel ouvert au lieu dit « La Marail » sur le territoire de la commune de MAS SAINTES PUELLE

Cette carrière est classable au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'activité suivante : 2510-1 – exploitation de carrière sous le régime de l'autorisation avec une taille de l'installation déclaré à 450 000 t/an d'extraction maximale.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier, l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Mas Saintes Puelles pendant le délai prévu à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr, pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la mairie de Mas Saintes Puelles, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (La Dépêche du Midi et l'Indépendant).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

– par affichage à la mairie de Mas Saintes Puelles, dans les lieux habituels d'affichage de la commune et dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation : outre la commune de Mas Saintes Puelles, siège de l'enquête, celles de Villeneuve la Comptal, Cumiès, Molleville, Baraigne, Labastide d'Anjou et Ricaud sont concernées ; l'accomplissement de cet affichage sera certifié dès la clôture de l'enquête par le maire de chaque commune où il a lieu ;

– par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le maître d'ouvrage dans le périmètre du projet selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches mesurent au moins 42 cm X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques :

– sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (adresse mentionnées à l'article 2), accompagné des résumés non techniques, des études d'impact et de dangers.

ARTICLE 4 :

M. Xavier GROJEAN, ingénieur conseil consultant en agro-alimentaire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 4 avril 2017 de Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Mas Saintes Puelles aux jours et heures fixés ci-après :

- mercredi 14 juin 2017 de 09h00 à 12h00,
- vendredi 7 juillet 2017 de 14h00 à 17h00,
- lundi 17 juillet 2017 de 14h00 à 17h00.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Les observations et propositions relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur soit par correspondance à la mairie de Mas Saintes Puelles (11), soit par courriel à

l'adresse suivante : pref-carriere-mas-st-puelles@aude.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude www.aude.gouv.fr dans les meilleurs délais possibles.

Les observations et propositions sont tenues à la disposition du public à la mairie de Mas Saintes Puelles, siège de l'enquête. Elles sont consultables et communicables à toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis au commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le commissaire enquêteur invitera le demandeur à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête à la préfecture avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet également le rapport et les conclusions à Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de l'enquête publique :

- à la préfecture de l'Aude – Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer à Carcassonne,
 - à la commune de Mas Saintes Puelles,
 - sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (adresse mentionnée à l'article 2),
- où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Par décision motivée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra, après information de la préfecture, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. À l'issue de ce délai et après information du public sur les modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet pourra, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

ARTICLE 8 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus. Cette décision sera prise par un arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 :

Toutes informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès de M. Lionel BERNARD, en qualité de responsable de projet (Tél : 04 90 91 60 30, mobile : 06 85 94 55 11) au siège situé : Parc d'activités de Laurade – 13 102 Saint Etienne du Grès – BP 22 – 13 156 Tarascon Cedex.

ARTICLE 10 :

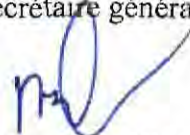
Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal, Cumiès, Molleville, Baraigne, Labastide d'Anjou et Ricaud sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, inspection des installations classées et les maires des communes de Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal, Cumiès, Molleville, Baraigne, Labastide d'Anjou et Ricaud ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **10 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-056 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Frédéric VAN EENOO, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de CONQUES sur ORBIEL

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4214 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011067-0002 en date du 14 mars 2011 nommant M. Frédéric VAN EENOO, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Conques sur Orbiel,

.../...

VU le courrier en date du 07 avril 2017 de la commune de Conques sur Orbiel sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 26 avril 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Conques sur Orbiel est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2002-4214 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Frédéric VAN EENOO, est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Conques sur Orbiel.

ARTICLE 4

M. Michel BARTHES est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **09 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral
autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de
CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 4

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-076 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Considérant que M. Eric MIGNON, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Eric MIGNON, né le 6 mars 1967 à PARIS 17ème (75), domicilié 22, Rue des Sorbiers 11200 LEZIGNAN CORBIERES, est autorisé à stationner avec le véhicule CITROEN, immatriculé EA-184-JQ, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 4, sous réserve :

- d'être titulaire, pour le conducteur de taxi, de la carte professionnelle délivrée par le sous-préfet de Narbonne,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité, délivrée par le préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret N° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Eric MIGNON pour valoir autorisation, ainsi qu'à Messieurs le Directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 2 mai 2017

Pour le Sous-Préfet de Narbonne,
Le Secrétaire Général,


Stéphane ARCOBELLI.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières
- Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à